

**CONCOURS SUR TITRES AVEC EPREUVES D'ACCES AU GRADE  
D'ASSISTANT TERRITORIAL SOCIO-EDUCATIF 2014**

**Spécialité :  
ÉDUCATEUR SPÉCIALISÉ**

**Jeudi 2 octobre 2014**

**Epreuve écrite d'admissibilité**

**Rédaction d'un rapport, à partir des éléments d'un dossier dans la spécialité, assorti de propositions opérationnelles, portant sur une situation en relation avec les missions exercées par les membres du cadre d'emplois et notamment sur la déontologie de la profession.**

*Durée : 3 h 00*

*Coefficient 1*

---

**CONSIGNES AUX CANDIDATS**

**IMPORTANT :**

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni votre numéro de convocation, ni signature, ni paraphe.
- Aucune référence (nom de collectivité existante ou fictive, nom de personne, ...) autre que celles figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier ne doit apparaître dans votre copie.
- Seule l'utilisation de stylo à encre soit bleue, soit noire est autorisée (stylo bille non effaçable, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire, souligner ou surligner, sera considérée comme signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.
- Le non respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.

---

***Nombre de pages du sujet : 30 (y compris les pages de garde)***

## **Sujet :**

Vous êtes éducateur(trice) spécialisé(e) dans les services du Département X.

Votre Directeur vous demande de rédiger un rapport à son intention sur l'évolution du dispositif de Protection de l'Enfance, à travers notamment le fonctionnement de la Cellule de Recueil et de traitement des Informations Préoccupantes (C.R.I.P), dans le cadre de la loi de Protection de l'Enfance de 2007.

A l'appui des documents ci-joints et 7 ans après la parution de cette loi, vous décrierez ce dispositif, vous en ferez un bilan et vous apporterez des propositions pour son amélioration.

## **LISTE DES DOCUMENTS :**

**DOCUMENT n°1 :** Code de l'action sociale et des familles – Chapitre VI : Protection des mineurs en danger et recueil des informations préoccupantes. – articles L226-1 à L226-13.  
(5 pages)

**DOCUMENT n°2 :** « Le CRIP 92 : un numéro d'écoute pour signaler un enfant en danger » - Portail du Conseil Général des Hauts-de-Seine, Hauts-de-Seine, Le Département.  
(2 pages)

**DOCUMENT n°3 :** « Protection de l'Enfant ou de la Famille ? » - Angle Droit - Lien social n°1140 – 1<sup>er</sup> au 14 mai 2014.  
(2 pages)

**DOCUMENT n°4 :** « Informations préoccupantes : comment gérer le risque ? » - Lien Social n°1045 du 12 janvier 2012.  
(2 pages)

**DOCUMENT n°5 :** « La Prévention primaire, un enjeu pour le travail social » - Lien Social n°946 du 22 octobre 2009.  
(3 pages)

**DOCUMENT n°6 :** « Protection de l'enfance : un rapport parlementaire plaide pour replacer l'intérêt de l'enfant au cœur du dispositif (extrait) » - Actualités Sociales Hebdomadaires n°2866 – 27 juin 2014.  
(2 pages)

**DOCUMENT n°7 :** « Protection de l'enfance : quelles nécessaires évolutions ? » - JDJ n°329 – Novembre 2013.  
(5 pages)

**DOCUMENT n°8 :** « Protection de l'enfance : refonder ou corriger le dispositif ? (extrait) » - Actualités Sociales Hebdomadaires n°2827 – 4 octobre 2013.  
(5 pages)

**Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents volontairement non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.**



**Chemin :**

Code de l'action sociale et des familles  
Partie législative  
Livre II : Différentes formes d'aide et d'action sociales  
Titre II : Enfance

## Chapitre VI : Protection des mineurs en danger et recueil des informations préoccupantes.

### Article L226-1

Modifié par Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 3 JORF 6 mars 2007

Les missions définies au 5° de l'article L. 221-1 sont menées par le service de l'aide sociale à l'enfance, en liaison avec le service départemental de protection maternelle et infantile mentionné à l'article L. 2112-1 du code de la santé publique, et le service départemental d'action sociale mentionné à l'article L. 123-2 du présent code ainsi qu'avec les autres services publics compétents.

### Article L226-2

Modifié par Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 3 JORF 6 mars 2007

Ces missions comportent notamment l'information et la sensibilisation de la population et des personnes concernées par les situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être ainsi que la publicité du dispositif de recueil d'informations prévu à l'article L. 226-3.

Le président du conseil général peut faire appel aux associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille pour participer aux actions d'information et de sensibilisation prévues à l'alinéa précédent.

*NOTA : Une nouvelle version de cet article modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral s'appliquera aux élections organisées en mars 2015 à l'occasion du prochain renouvellement général des conseils départementaux, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin (date indéterminée).*

### Article L226-2-1

Créé par Loi 2007-293 2007-03-05 art. 12 1° JORF 6 mars 2007

Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 226-4, les personnes qui mettent en oeuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du conseil général ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article L. 226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil. Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article L. 226-2-2 du présent code. Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées.

*NOTA : Une nouvelle version de cet article modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral s'appliquera aux élections organisées en mars 2015 à l'occasion du prochain renouvellement général des conseils départementaux, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin (date indéterminée).*

### Article L226-2-2

Créé par Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 15 JORF 6 mars 2007

Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en oeuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en oeuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité

sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

### **Article L226-3**

Modifié par Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 12 JORF 6 mars 2007

Modifié par Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 3 JORF 6 mars 2007

Le président du conseil général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.

Des protocoles sont établis à cette fin entre le président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations.

Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire.

Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental. Le président du conseil général peut requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance.

Les informations mentionnées au premier alinéa ne peuvent être collectées, conservées et utilisées que pour assurer les missions prévues au 5° de l'article L. 221-1. Elles sont transmises sous forme anonyme à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance prévu à l'article L. 226-3-1 et à l'Observatoire national de l'enfance en danger prévu à l'article L. 226-6. La nature et les modalités de transmission de ces informations sont fixées par décret.

*NOTA : Une nouvelle version de cet article modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral s'appliquera aux élections organisées en mars 2015 à l'occasion du prochain renouvellement général des conseils départementaux, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin (date indéterminée).*

### **Article L226-3-1**

Créé par Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 16 JORF 6 mars 2007

Dans chaque département, un observatoire départemental de la protection de l'enfance, placé sous l'autorité du président du conseil général, a pour missions :

- 1° De recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département, au regard notamment des informations anonymes transmises dans les conditions prévues à l'article L. 226-3. Ces données sont ensuite adressées par chaque département à l'Observatoire national de l'enfance en danger ;
- 2° D'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance et assurée en application de l'article L. 312-8 ;
- 3° De suivre la mise en oeuvre du schéma départemental prévu à l'article L. 312-5 en tant qu'il concerne les établissements et services mentionnés aux 1° et 4° du I de l'article L. 312-1, et de formuler des avis ;
- 4° De formuler des propositions et avis sur la mise en oeuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département.

L'observatoire départemental de la protection de l'enfance comprend notamment des représentants des services du conseil général, de l'autorité judiciaire dans le département et des autres services de l'Etat ainsi que des représentants de tout service et établissement dans ce département qui participe ou apporte son concours à la protection de l'enfance, et des représentants des associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille.

L'observatoire départemental de la protection de l'enfance établit des statistiques qui sont portées à la connaissance de l'assemblée départementale et transmises aux représentants de l'Etat et de l'autorité judiciaire.

*NOTA : Une nouvelle version de cet article modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral s'appliquera aux élections organisées en mars 2015 à l'occasion du prochain renouvellement général des conseils départementaux, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin (date indéterminée).*

### **Article L226-3-2**

Créé par LOI n°2012-301 du 5 mars 2012 - art. unique.

Dans le cas où la procédure de transmission d'informations prévue à l'article L. 221-3 est rendue impossible par l'absence d'information sur la nouvelle adresse de la famille et si l'interruption de l'évaluation ou du

4130

traitement de l'information préoccupante, de la prestation d'aide sociale à l'enfance ou de la mesure judiciaire de protection de l'enfance met en danger le mineur concerné, le président du conseil général du département d'origine avise sans délai l'autorité judiciaire de la situation en application de l'article L. 226-4.

Le président du conseil général du département d'origine peut également, pour ses missions de protection de l'enfance, saisir la caisse primaire d'assurance maladie et la caisse d'allocations familiales compétentes, qui lui communiquent la nouvelle adresse de la famille dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande et dans le respect des dispositions relatives au secret professionnel. A cette fin, la caisse primaire d'assurance maladie peut accéder aux informations contenues dans le répertoire national inter-régimes des bénéficiaires de l'assurance maladie visé à l'article L. 161-32 du code de la sécurité sociale.

Le président du conseil général du département d'origine communique sans délai au président du conseil général du département d'accueil l'adresse de la famille et lui transmet les informations relatives à cette famille et au mineur concerné en application de l'article L. 221-3 du présent code.

*NOTA : Une nouvelle version de cet article modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral s'appliquera aux élections organisées en mars 2015 à l'occasion du prochain renouvellement général des conseils départementaux, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin (date indéterminée).*

#### **Article L226-4**

Modifié par Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 12 JORF 6 mars 2007

Modifié par Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 3 JORF 6 mars 2007

I. - Le président du conseil général avise sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et :

1° Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L. 222-3 et L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5, et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;

2° Que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service.

Il avise également sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation.

Le président du conseil général fait connaître au procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressés.

Le procureur de la République informe dans les meilleurs délais le président du conseil général des suites qui ont été données à sa saisine.

II. - Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 226-3 qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au président du conseil général. Lorsque le procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au président du conseil général les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier et il informe cette personne des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du code de procédure pénale.

*NOTA : Une nouvelle version de cet article modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral s'appliquera aux élections organisées en mars 2015 à l'occasion du prochain renouvellement général des conseils départementaux, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin (date indéterminée).*

#### **Article L226-5**

Modifié par Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 12 JORF 6 mars 2007

Modifié par Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 3 JORF 6 mars 2007

Le président du conseil général informe les personnes qui lui ont communiqué des informations dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle ou d'un mandat électif des suites qui leur ont été données.

Sur leur demande, il fait savoir aux autres personnes l'ayant informé si une suite a été donnée.

En cas de saisine de l'autorité judiciaire, il en informe par écrit les parents de l'enfant ou son représentant légal.

*NOTA : Une nouvelle version de cet article modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral s'appliquera aux élections organisées en mars 2015 à l'occasion du prochain*

S/30

*renouvellement général des conseils départementaux, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin (date indéterminée).*

#### **Article L226-6**

Modifié par Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 3 JORF 6 mars 2007

L'Etat, les départements et des personnes morales de droit public ou privé constituent un groupement d'intérêt public pour gérer un service d'accueil téléphonique gratuit ainsi qu'un Observatoire de l'enfance en danger afin d'exercer, à l'échelon national, les missions d'observation, d'analyse et de prévention des mauvais traitements et de protection des mineurs en danger prévues au présent chapitre.

Le service d'accueil téléphonique répond, à tout moment, aux demandes d'information ou de conseil concernant les situations de mineurs en danger ou présumés l'être. Il transmet immédiatement au président du conseil général, selon le dispositif mis en place en application de l'article L. 226-3, les informations qu'il recueille et les appréciations qu'il formule à propos de ces mineurs. A cette fin, le président du conseil général informe le groupement des modalités de fonctionnement permanent du dispositif départemental.

L'Observatoire de l'enfance en danger contribue au recueil et à l'analyse des données et des études concernant la protection de l'enfance, en provenance de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et des associations oeuvrant en ce domaine. Il contribue à la mise en cohérence des différentes données et informations, à l'amélioration de la connaissance des phénomènes de mise en danger des mineurs et recense les pratiques de prévention ainsi que de dépistage et de prise en charge médico-sociale et judiciaire des mineurs en danger, dont les résultats évalués ont été jugés concluants, afin d'en assurer la promotion auprès de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et des associations oeuvrant dans ce domaine. Il présente au Gouvernement et au Parlement un rapport annuel rendu public.

*NOTA : Une nouvelle version de cet article modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral s'appliquera aux élections organisées en mars 2015 à l'occasion du prochain renouvellement général des conseils départementaux, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin (date indéterminée).*

#### **Article L226-7**

Modifié par Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 3 JORF 6 mars 2007

La convention constitutive du groupement précise les conditions dans lesquelles le dispositif mentionné à l'article L. 226-3 transmet au service d'accueil téléphonique les informations qu'il recueille pour l'établissement de l'étude prévue à l'article L. 226-6.

#### **Article L226-8**

Modifié par Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 3 JORF 6 mars 2007

L'affichage des coordonnées du service d'accueil téléphonique est obligatoire dans tous les établissements et services recevant de façon habituelle des mineurs.

#### **Article L226-9**

Modifié par Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 3 JORF 6 mars 2007

Le secret professionnel est applicable aux agents du service d'accueil téléphonique et de l'Observatoire de l'enfance en danger dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Le troisième alinéa de l'article L. 226-3 est également applicable aux informations recueillies par le service d'accueil téléphonique.

#### **Article L226-10**

Modifié par Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 3 JORF 6 mars 2007

Outre les moyens mis à la disposition du service d'accueil téléphonique et de l'Observatoire de l'enfance en danger par les autres membres constituant le groupement, sa prise en charge financière est assurée à parts égales par l'Etat et les départements. La participation financière de chaque département est fixée par voie réglementaire en fonction de l'importance de la population.

#### **Article L226-11**

Modifié par Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 3 JORF 6 mars 2007

Les dépenses résultant de l'application du présent chapitre constituent, pour le département, des dépenses obligatoires.

#### **Article L226-12**

Modifié par Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 25 JORF 6 mars 2007

Modifié par Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 3 JORF 6 mars 2007

Les règles relatives à la formation sur la protection de l'enfance sont fixées par les dispositions de l'article L. 542-1 du code de l'éducation.

6/30

**Article L226-12-1**

Créé par Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 25 JORF 6 mars 2007

Les cadres territoriaux qui, par délégation du président du conseil général, prennent des décisions relatives à la protection de l'enfance et fixent les modalités de leur mise en oeuvre doivent avoir suivi une formation adaptée à l'exercice de ces missions. Cette formation, en partie commune aux différentes professions et institutions, est dispensée dans des conditions fixées par voie réglementaire.

*NOTA : Une nouvelle version de cet article modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral s'appliquera aux élections organisées en mars 2015 à l'occasion du prochain renouvellement général des conseils départementaux, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin (date indéterminée).*

**Article L226-13**

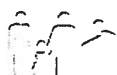
Modifié par Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 3 JORF 6 mars 2007


Le ministre chargé de la famille présente au Parlement tous les trois ans à compter du 30 juin 1992, un rapport rendant compte des résultats des recherches menées sur l'enfance maltraitée et proposant toutes mesures propres à en diminuer la fréquence et la gravité. Le même rapport établit un bilan de fonctionnement du dispositif départemental de recueil d'informations et du service d'accueil téléphonique mentionnés aux articles L. 226-3 et L. 226-6.

VOTRE COLLECTIVITÉ	ÉDUCATION & JEUNESSE	SOLIDARITÉS	CADRE DE VIE	ECONOMIE & EMPLOI	SPORTS & LOISIRS	CULTURE
--------------------	----------------------	-------------	--------------	-------------------	------------------	---------

Accueil > Solidarités > Famille > Prévention et protection de l'enfance > La CRIP 92 : un numéro d'écoute pour signaler un enfant en danger

SOLIDARITÉS



A+ A- Partagez 

## La CRIP 92 : un numéro d'écoute pour signaler un enfant en danger

Maternité, petite enfance

Personnes âgées

Handicap et autonomie

Famille

Adoption

Aides aux parents

Prévention et protection de l'enfance

Soutien aux adolescents et jeunes adultes

Insertion et accompagnement social

Prévention de la délinquance, aide aux victimes

Documents de référence

La CRIP conseille les professionnels et les particuliers qui se posent des questions à propos de la situation d'un enfant.

Les mineurs eux-mêmes peuvent téléphoner au numéro vert mis à disposition.

La CRIP 92 : 0800 00 92 92

CRIP signifie Cellule de Recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes. Mise en place en 2009 et réorganisée en 2011, la cellule de recueil des informations est constituée :

- d'une section centrale composée d'une équipe pluridisciplinaire présente du lundi au vendredi de 9h à 19h, joignable au 0800 00 92 92,
- de sections locales correspondant aux 8 services territoriaux de l'ASE, STASE, assurant notamment des permanences d'accueil physique et téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 17 h 30.

### Qu'est-ce qu'une « information préoccupante » ?

Il s'agit de tous les éléments, y compris médicaux, susceptibles de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger, et puisse avoir besoin d'aide.

Selon l'article R226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles :

« L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 pour alerter le président du Conseil général sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être.

La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier ».

### Les missions de la CRIP

Instituée par la Loi du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection de l'enfance et placée sous la responsabilité du président du Conseil général, la CRIP assure le repérage précoce des enfants en risque ou en danger permettant ainsi la mise en œuvre de mesures de prévention ou de protection appropriées.

La cellule assure un rôle de conseil auprès des professionnels et des particuliers qui se posent des questions à propos de la situation d'un enfant.

Elle garantit le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes qui lui parviennent.

L'information préoccupante peut être transmise par les mineurs eux-mêmes, par l'un ou les parents d'un enfant, un professionnel, et toute personne estimant devoir le faire.

Cette personne peut demander que son identité ne soit pas révélée à la famille concernée.

L'évaluation de la situation va permettre de mesurer le danger ou le risque de danger auquel un enfant est exposé.

Elle peut aboutir à une proposition d'aide à la famille.

Lorsque celle-ci refuse les aides proposées et que l'enfant est manifestement en danger un signalement est alors transmis aux autorités judiciaires.

L'évaluation est évidemment très rapide pour les situations les plus urgentes qui nécessitent des décisions de protection d'un enfant immédiates.

La CRIP centralise pour décision les signalements aux autorités judiciaires et est l'interlocuteur du Parquet des Mineurs.

8/30



RECRUTEMENT | MARCHÉS  
PUBLICS | ESPACE PRESSE | RÉSEAUX  
SOCIAUX | NOUS  
CONTACTER | CRÉDITS | MENTIONS  
LÉGALES | PLAN DU SITE

### Allo 119

Le 119, c'est le numéro national d'écoute pour l'enfance maltraitée.  
Sur le site associé, on peut trouver des informations sur les droits de l'enfant, les adresses des associations de protection et des réponses utiles.

[allo119.gouv.fr](http://allo119.gouv.fr)

### Les états généraux de l'enfance

Les rapports et les synthèses des ateliers réunis en 2010.

[social-sante.gouv.fr](http://social-sante.gouv.fr)



Le portail du Conseil général des Hauts-de-Seine

9/30

Protection de l'enfance

# Protection de l'enfant ou de la famille ?

En matière de protection de l'enfance, la confusion est fréquente entre le droit du mineur et celui de ses parents. La loi est pourtant claire sur ce point : l'intérêt de l'enfant prime sur celui de la famille

**D**es faits divers récents ont remis sur le devant de la scène la maltraitance des enfants. Que ce soit pendant le procès de la famille recluse de Saint-Nazaire ou à l'occasion de la découverte de quatre enfants vivant enfermés au domicile familial, en Seine-Saint-Denis, les services sociaux ont été accusés d'inertie. La loi de 2007 portant réforme de la protection de l'enfance a pu être évoquée, en ce qu'elle contraindrait les professionnels à privilégier le travail avec les parents, au détriment de la protection des mineurs. La Convention internationale des droits de l'enfant est aussi, à l'occasion, appelée à la rescousse en ce qu'elle garantirait à l'enfant le droit inaliénable de vivre dans sa famille, invalidant ainsi les séparations imposées par la justice. Or, les textes de loi sont beaucoup plus complexes que la lecture partielle et partielle que certains en font régulièrement.

## L'enfant et ses parents

Pour écarter tout malentendu, rappelons que le rôle des parents est essentiel à l'évolution de l'enfant. Lorsque des difficultés surviennent, c'est d'abord avec leur aide que les services socio-éducatifs peuvent le mieux travailler. L'époque où l'on pensait efficace d'arracher l'enfant à la mauvaise terre du milieu familial d'origine pour le repoter dans le terreau fertile du lieu de placement est heureusement révolue. Pour autant, l'importance de la fonction parentale a fait l'objet d'une idéalisation tout aussi illusoire : en affirmant que la place des parents devait être préservée dans tous les cas. Ce sont là des tentatives un peu désespérées pour freiner le mouvement inexorable visant à rééquilibrer le droit respectif des parents et de leurs

enfants et à distinguer l'intérêt des uns et des autres. Que dit la loi ? Ce qui fonde les conditions du contrôle judiciaire de l'autorité des parents, c'est l'Ordonnance de 1958, précisant que : « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice » (article 375 du Code civil). En 2007, une loi est venue réformer la protection de l'enfance en l'enrichissant de multiples compléments. Parmi les nombreuses mesures décidées, celles dont on parle le moins, ce sont celles qui viennent renforcer les droits de l'enfant... et limiter ceux des parents.

## La réforme de 2007

« L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs, ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant », proclame le nouvel article 112-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), plaçant ainsi l'enfant au-dessus de ses parents. L'article 375 du Code civil a, de son côté, été complété : à la menace pesant sur la santé, la sécurité, la moralité et les conditions d'éducation d'un mineur a été rajoutée la nécessité de veiller à son « développement physique, affectif, intellectuel et social ». Si, pour mener à bien leur mission, les services éducatifs doivent donc s'associer aux familles, c'est toujours dans le respect de la protection de l'enfant.

Chaque département possède sa cellule des informations préoccupantes

Illustration de cette primauté, la possibilité qui n'existait pas, jusque-là, de ne pas informer les parents d'une évaluation les concernant : « Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, tout autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés » (article L226-2-1 CASF). La loi de 2007 a

instauré dans chaque département une cellule des informations préoccupantes destinée à recueillir les inquiétudes qui peuvent entourer la situation d'un mineur et organiser les contacts avec la famille pour mieux comprendre ses difficultés et proposer un accompagnement. Mais, d'aucune manière, ce dispositif n'invalide le principe du signalement à l'autorité judiciaire d'un danger grave et imminent concernant un mineur nécessitant une mise sous protection sans délai. Si une séparation intervient alors, le travail de (re)tissage des liens entre l'enfant et ses parents restera, dans l'immense majorité des cas, une condition d'équilibre et d'épanouissement. Pourtant, il arrive que cette relation soit nocive pour l'enfant.

La correspondance, les visites ou l'hébergement peuvent parfois être l'occasion d'attitudes destructrices

des parents qui ruinent les effets bénéfiques de la séparation. Dans cette hypothèse, le magistrat « peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, est provisoirement suspendu. Il peut également décider que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié » (article 375-7 Code civil). Une loi de 1986 fixait à deux ans la durée maximale d'une mesure judiciaire. Cette révision régulière permet de redonner du sens à la séparation. Pourtant, il arrive que dans certaines situations extrêmes marquées par une déficience récurrente des parents, l'enfant vive avec inquiétude et angoisse cette échéance qu'il perçoit comme la menace de remise en cause du quotidien stable et sécurisé que lui garantit son placement. Le législateur a entendu cette objection, donnant ainsi la possibilité au juge des enfants de pérenniser dans le temps le lieu d'accueil de l'enfant: « Lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir » (nouvel alinéa à l'article 375 du Code civil).



ILLUSTRATION : © MAKAR - FOTOLIA

être combinés selon des modalités propres à la problématique spécifique de chaque situation rencontrée. Si les parents sont effectivement les premiers éducateurs de l'enfant, il peut arriver qu'ils agissent sur un mode pathologique ou en présentant une inaptitude sévère chronique. La réponse à apporter à leur égard doit s'adapter tant à leurs compétences, pour peu que l'on prenne les moyens d'aller les identifier, qu'à leurs carences. Mais dans tous les cas, c'est l'intérêt de l'enfant et pas celui de la famille qui prime. Et c'est la loi qui nous le commande.

Jacques Trémintin

### Prévention et protection

Il est donc totalement abusif d'affirmer que la loi de 2007 ne permettrait pas de protéger l'enfant des comportements maltraitants de ses parents, tant avant son placement qu'après. Comme il est faux de prétendre que la Convention internationale des droits de l'enfant interdit de séparer l'enfant de sa famille. Car, si son article 9 affirme bien « Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré »... il continue par un paragraphe qu'on « oublie » de citer: « À moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant. » Fidèle à un fonctionnement binaire et cartésien qui privilégie le « ou » au « et », notre société a bien du mal à articuler des intérêts qui, pour s'avérer dans certaines circonstances contradictoires, voire opposés, peuvent néanmoins

### Une législation d'urgence

La loi du 8 janvier 1993 donne la possibilité de suppléer l'autorité parentale, quand celle-ci entre en contradiction avec l'intérêt de l'enfant. Le mineur est alors représenté par un administrateur ad hoc dans les procédures judiciaires l'opposant à ses représentants légaux (article 388-2 du Code civil). La loi hospitalière du 4 mars 2002 précise que le médecin peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre lorsque le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure, dans le cas où cette dernière s'oppose expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé (Article L. 1111-5 du Code de la santé publique). Quant à l'autorité parentale, elle se limitait à « protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité ». La loi du 4 mars 2002 l'a élargie à « un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant », les parents étant invités, concernant leur enfant, à « permettre son développement, dans le respect dû à sa personne », mais aussi à l'associer « aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité ».

11/30

Thèmes : Protection de l'enfance.

## Informations préoccupantes : comment gérer le risque ?

Mars 2007, la loi sur la protection de l'enfance institue la mise en place des cellules de recueil d'informations préoccupantes qui fait des conseils généraux le pivot de la protection de l'enfance. L'information préoccupante remplace l'information signalante qui avait été caractérisée par la loi du 10 juillet 1989. Les travailleurs sociaux chargés du traitement des informations préoccupantes approuvent majoritairement les nouveautés apportées par la loi du 5 mars 2007. Des situations familiales de plus en plus complexes et l'absence du financement spécifique prévu suscitent toutefois interrogations et difficultés.

Comment se fait-il que personne n'ait rien remarqué ? Pourquoi les liens entre les différents intervenants fonctionnent-ils mal ? Comment éviter que ces drames se reproduisent ? Ces questions réapparaissent à chaque fois qu'un cas de maltraitance de mineur surgit à la rubrique faits divers des journaux. Pour ne plus avoir à y répondre, le 8 septembre 2005, dans la foulée des affaires dites d'Outreau et d'Angers et des interrogations qu'elles soulèvent, des élus, des magistrats, des avocats, des responsables associatifs publient l'Appel des cent. Intitulé Pour le renouveau de la protection de l'enfance, ce texte, présenté en grande pompe dans une salle de l'Assemblée nationale, appelle à une réflexion sur le sujet.

Aussi, deux ans plus tard, lorsque la loi de mars 2007 sur la protection de l'enfance est votée par le Parlement, tout se passe comme si elle correspondait parfaitement aux vœux des professionnels. Alors qu'en réalité, c'est le contraire : « Alertés par des travailleurs sociaux de conseils généraux qui avaient des brouillons de définition de l'information préoccupante, nous sommes entrés dans ce dossier par l'observatoire national de l'enfance en danger (ONED) », raconte Jean-Marie Vauchez, président de l'organisation nationale des éducateurs spécialisés (ONES) et membre du conseil supérieur du travail social. « Je me souviens d'un critère qui concernait « la suspicion de troubles mentaux sans rapport sur l'éducation de l'enfant ». Entre « suspicion » et « sans rapport », cela commençait à faire beaucoup », cite-t-il. Enregistré le 28 février 2011, le décret 2011-222 satisfait les professionnels puisqu'il remet en avant leur capacité d'analyse et leur responsabilité en définissant l'information préoccupante comme « une information qui montre que l'enfant est en danger ou risque de l'être ». « Nous sommes clairement dans la référence à l'article 375 du code civil », approuve Jean-Marie Vauchez.

Reste qu'après les outrances statisticiennes de la période Durning (directeur de l'ONED jusqu'en 2009, date à laquelle il démissionne), la confiance entre les deux parties est entamée. Et cette défiance constitue un frein majeur dans l'appropriation de la loi et son application tant les changements qu'elle induit sont majeurs.

### Le conseil général chef de file

Le premier d'entre eux est bien sûr le principe de subsidiarité mis en œuvre au profit des conseils généraux. Conscient de la nécessité d'améliorer le dispositif d'alerte et d'évaluation des risques de danger pour l'enfant et de mieux articuler la protection sociale et son pendant judiciaire, le législateur décide de faire du conseil général le chef de file de la protection de l'enfance en le dotant de nouvelles responsabilités. « La loi du 5 mars 2007 a voulu répondre à ces préoccupations (judiciarisation excessive des signalements, manque de coordination entre les acteurs, allongement des délais de traitement, méfiance accrue des familles à l'égard des travailleurs sociaux, etc.) en désignant clairement l'intervention de l'autorité judiciaire comme « subsidiaire » ; ce qui signifie qu'une situation ne doit faire l'objet d'un signalement au procureur et d'une mesure d'assistance éducative ordonnée par le juge des enfants uniquement si l'intervention du conseil général ne peut suffire à remédier à une situation de danger », synthétise Grégory Derville, maître de conférences en sciences politiques et chercheur au centre d'études et de recherches administratives à l'université de Lille 2.

Si faire du conseil général le pivot du recueil et de l'évaluation des informations préoccupantes (IP) est pertinent, en revanche, la modification de l'ordre d'intervention des deux institutions que sont le Département et le Parquet, produit un effet pervers. « En tant que responsable de la cellule de recueil d'informations préoccupantes (CRIP), que faut-il faire d'une information extrêmement floue comme « un enfant sent mauvais » ? Certains vont avoir tendance à classer sans suite tandis que d'autres vont la retenir. Quoi qu'il en soit, à chaque fois, la responsabilité du professionnel et de son institution est engagée. Résultat : on observe une tendance mécanique à ouvrir le parapluie et à qualifier de nombreuses informations d'IP », constate Jean-Marie Vauchez.

### Concept élargi

Assistante sociale en secteur rural depuis plus de vingt-cinq ans, une professionnelle confie sous couvert d'anonymat : « Certes, nous rencontrons aujourd'hui plus de parents en difficulté. Mais lors de mon premier poste où je suis restée sept ans, j'ai fait deux signalements. Aujourd'hui, nous instruisons des informations préoccupantes comme s'il en pleuvait ». Résultat : en créant l'information préoccupante et en attribuant son évaluation aux conseils généraux, l'Etat a peut-être réduit l'embouteillage dans les Parquets mais en a créé un nouveau dans les Départements. « Sur les six premiers mois de 2011, j'ai reçu autant d'informations préoccupantes qu'en 2010 sur l'année entière. L'évaluation d'une information préoccupante est chronophage ; j'ai l'impression d'y passer beaucoup de temps », indique Françoise Anzemberg, assistante sociale au centre départemental d'action sociale de Chartres de Bretagne, à proximité de Rennes. Et sa collègue, Claude Canu d'ajouter : « Certes, l'augmentation est considérable, mais avant la loi de 2007 les établissements scolaires signalaient directement au Parquet. De plus le nouveau dispositif unique et centralisateur permet une meilleure visibilité. Dans ces conditions, c'est normal que cela augmente ». Toutes les deux constatent qu'avec la loi de 2007, « le concept de prévention s'est vraiment élargi ». Heureusement, elles rencontrent peu de situations où l'évaluation de l'information préoccupante ne débouche sur rien : « Quand on nous transmet un élément ; il y a souvent quelque chose. Les cas de délation motivés par la volonté de nuire sont rares », se félicitent-elles.

Reste que si les informations préoccupantes déclenchent la plupart du temps un accompagnement, nombreux sont ceux qui se posent la question de l'efficacité de ces mesures. « Avant c'était la notion de danger pour l'enfant qui décidait du judiciaire. Maintenant c'est l'accord des parents », regrette Claude Canu ([lire le point de vue d'Alain Grevot, conseiller pour les questions de protection de l'enfance à l'Observatoire national de l'action sociale décentralisée](#)). Responsable du bureau des informations préoccupantes au conseil général d'Ille-et-Vilaine, Emilienne Danton reconnaît ces difficultés : « Avant de saisir la justice, nous devons nous interroger sur la capacité des parents à se saisir d'une situation difficile. Mais effectivement, un certain nombre de

12/30

collègues nous indiquent qu'elles rencontrent beaucoup d'adhésions de façade chez les parents. »

Jean-Marie Vauchez enfonce le clou : « Dans son esprit, la loi voulait déjudiciariser. Finalement, on constate une surjudiciarisation due à la crainte des conseils généraux de passer à côté d'une situation de maltraitance. » Dans un article des Cahiers dynamiques de décembre 2010, Joël Deydier et Michel Eymenier, respectivement chef de service de l'antenne liaison enfance en danger et directeur enfance famille protection des mineurs au conseil général du Vaucluse, nourrissent de chiffres ces observations : « Trois ans après la promulgation de la loi, l'intervention des autorités judiciaires reste dominante en nombre : 74 % en 2009 selon les chiffres de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques. On peut expliquer cette proportion par plusieurs hypothèses : l'aggravation des situations d'enfants en danger, l'amélioration du repérage avec mécaniquement une augmentation des mesures de protection dont une part reste judiciaire, la part croissante de certains parents qui s'adressent au juge des enfants. Toutefois, chez les travailleurs sociaux chargés de l'évaluation, le danger reste trop souvent un critère automatique et suffisant de saisine du juge des enfants, en négligeant que c'est l'association du danger et de l'absence de volonté ou de capacité protectrice des parents qui devient le critère. »

### Adhésion de façade

Une avocate du barreau de Rennes qui préfère garder l'anonymat prend moins de précautions oratoires : « L'ordonnance de 1945 définissait un cadre très précis qui comprenait la sécurité, la santé et la moralité. En revanche, si des faits observés n'entraient pas dans une de ces cases, il ne se passait rien. En élargissant le cadre, le législateur a donné des possibilités plus subtiles aux travailleurs sociaux. Reste que le principe « Da mihi facta, dabo tibi jus » (« donnez-moi des faits, je vous donnerai du droit », ndr) est plus difficilement mis en œuvre. Avant cette loi, nous étions sur de l'humain et de l'objectif et c'était difficile. Aujourd'hui, nous sommes sur de l'humain et du subjectif, donc c'est très difficile. »

Un constat cru que les travailleurs sociaux évoquent en parlant des « limites de la contractualisation ». « Nous allons parfois à des signatures de contrat entre une famille et le conseil général pour lesquels nous pensons que la solution judiciaire serait plus appropriée. Reste que si les parents acceptent la contractualisation, en l'absence d'éléments très graves, nous ne pouvons pas saisir le juge. Il faut donc attendre que la mesure se mette en place et échoue. Autrement dit, une perte de temps considérable et qui aboutit trop souvent à une aggravation de la situation et donc, à une mesure judiciaire », préviennent Claude Canu et Françoise Anzemberg.

Pour autant, pas question pour elles de jeter le bébé avec l'eau du bain. Elles jouent à fond la carte du premier entretien lorsqu'il s'agit de faire savoir aux parents que leur enfant fait l'objet d'une information préoccupante. « Je leur lis intégralement ce qui est noté sur la fiche de recueil d'information préoccupante. Du verbatim, sans coupe et sans interprétation des propos. Cela peut être violent mais également provoquer un électrochoc salutaire », estime Claude Canu. « Cela peut faire progresser beaucoup de gens qui jusqu'à ce qu'on leur indique l'information préoccupante ne parlaient pas de leurs difficultés, restaient dans le déni », appuie Françoise Anzemberg. Enfin, l'arrivée de l'information préoccupante a généré de nouvelles attitudes chez les professionnels : « Au début, certains étaient opposés au fait qu'une famille suivie puisse faire l'objet d'une information préoccupante. À mon avis, cela peut créer une nouvelle dynamique, permettre de trouver un nouvel angle et de mobiliser d'autres professionnels qui apporteront autre chose », assure Emilienne Danton.

Assistante sociale au CDAS (centre départemental d'action sociale) du Blosne, un quartier rennais défavorisé, Soazig Laisne-Guette raconte : « Parfois, on suit une famille et on bloque sur quelque chose. On pressent une difficulté mais c'est de l'intuition, nous n'avons pas de faits. On se dit alors que s'il y avait une information préoccupante, ce serait plus facile car enfin, les choses seraient dites. L'information préoccupante renvoie directement là où ça fait mal. »

En revanche, de nombreux travailleurs sociaux regrettent le temps nécessaire à la mise en œuvre des mesures décidées. En Ille-et-Vilaine, les élus ont fixé une période de trois mois pour que l'évaluation soit réalisée. « L'information préoccupante doit être un moment précis avec un début et une fin. C'est très important tant pour les familles que pour les assistantes sociales car autrement nous courons le risque d'être dans l'aide éducative », argumente Emilienne Danton. Françoise Anzemberg et Claire Canu en sont bien conscientes : « Réaliser une évaluation en un trimestre est parfois impossible. Mais ce n'est pas le plus grave : entre la fin d'une évaluation qui préconise une aide éducative à domicile et sa mise en place, il faut six mois. Oui, dans certains cas, nous ne sommes pas loin de faire de l'accompagnement parce que, à partir du moment où les parents sont d'accord pour faire quelque chose, on ne peut pas les laisser tomber. Si nous laissons passer ce délai de six mois, la situation ne risque-t-elle pas d'empirer ? » Des délais très longs que déplore Angélique Lemarié, puéricultrice dans le même service : « Pour certaines mesures, l'attente se compte en mois et il arrive que la famille change d'avis. » Et les trois professionnelles de conclure : « Nous aimerions que soit étudiée la question du lien entre l'augmentation du nombre d'informations préoccupantes et la responsabilisation des parents ou au contraire, leur désengagement. »

Nathalie Bougeard

13/30

Thèmes : Parentalité.

## La prévention primaire, un enjeu pour le travail social

En matière de santé publique comme dans le social, l'intervention avant qu'une situation ne se dégrade ne fait pas vraiment partie de notre culture. Pourtant, une vigilance accrue et quelques mesures prises en amont pourraient éviter bien des problèmes. C'est ce que montrent deux structures de Saint-Nazaire, l'une accueille des enfants le temps que leurs parents règlent une crise passagère, l'autre reçoit des adolescents en conflit avec l'un de leurs parents.

La notion de prévention est devenue extrêmement familière, qu'il s'agisse d'accidents de la route, de conduite à risques, de maltraitance, de conflits armés etc. On parle souvent de prévention mais sans savoir toujours de quoi il retourne. En 1948, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) donnait une définition de la prévention en matière de santé qui pourrait s'appliquer au travail social. On y distingue, la prévention primaire, qui regroupe l'ensemble des moyens mis en œuvre pour empêcher l'apparition d'un trouble, d'une pathologie ou d'un symptôme. La prévention secondaire, qui consiste à réduire le développement d'une maladie. La prévention tertiaire qui s'adresse plus particulièrement aux populations déjà concernées pour éviter chez elles toute récurrence de la maladie.

Dans le social, l'on peut définir aussi une prévention primaire (amélioration des conditions générales de la population), une prévention secondaire (aide aux personnes en difficulté pour leur permettre de se maintenir dans leur milieu de vie) et une prévention tertiaire (accompagner la réinsertion des populations exclues ou prises en charge en institution). Si l'on reprend cette définition, l'action sociale et éducative auprès des bénéficiaires du RSA, des consommateurs de drogues, des chômeurs en fin de droit, des sans domicile fixe, des enfants retirés de leur famille... comporte une dimension « curative », mais aussi préventive qui relève de la prévention tertiaire.

Le travail de proximité de la prévention spécialisée dans les quartiers correspondrait plutôt à la prévention secondaire et tertiaire. Quant aux politiques sociales visant à améliorer les conditions générales de la population (prévention primaire), on les retrouve dans la création, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, de la Sécurité sociale ou dans l'action en direction des familles (prestations familiales, allocation logement, ouverture de places de crèches...). Le travail social tendu vers la prise en charge des populations exclues ou en voie d'exclusion est très pauvre en termes de prévention primaire qu'il estime le plus souvent ne pas relever de ses missions. Un peu comme s'il était suffisamment occupé à gérer ce qui est arrivé pour s'encombrer de ce qui pourrait arriver.

Quel que soit le domaine considéré, le budget consacré pour prévenir la survenue d'un dommage est infiniment moindre que celui investi pour y remédier. Une étude menée en 1995, par deux économistes, révélait que dans la lutte contre la toxicomanie le coût de la répression était sept fois et demie plus important que celui du sanitaire (qui intègre le soin et la prévention).

Les reportages qui vont suivre explorent donc un terrain peu familier au travail social. Les deux services qui y sont présentés sont innovants dans le sens où ils s'adressent, dans une logique de prévention primaire, à la population globale. Toute personne ou famille rencontrant une difficulté avec son enfant peut s'adresser à eux sans passer par un service social ou éducatif. Bien d'autres dispositifs existent qui se rapprochent de cette logique, mais ils représentent une goutte d'eau. Il revient aux autorités de tutelle de décider de les maintenir dans la confidentialité ou de leur accorder plus d'audience.

---

### Le relais parental, dispositif de prévention précoce

**Ouvert en mai 2009 à Saint-Nazaire, ce service accueille, à la demande des parents, des enfants jusqu'à l'âge de dix ans. Le temps d'une parenthèse, qui permet de faire face à des difficultés temporaires, les enfants sont encadrés par des professionnels, continuent d'aller à l'école et de voir leur famille.**

Il arrive parfois qu'une famille soit confrontée à une difficulté majeure dans la relation à ses enfants : maladie ou hospitalisation d'un parent, horaires de travail très décalés, brutale montée de tension, difficulté psychologique passagère, indisponibilité d'un parent trop submergé par ses propres problèmes etc. Dans ces circonstances, le groupe familial élargi peut servir de relais, grands-parents, fratrie, oncles, tantes, cousins, accueillant pour quelques jours les enfants, le temps que le problème soit résolu ou que l'orage passe. Cette communauté fortement affaiblie ne joue plus toujours ce rôle. Et puis, il y a le réseau des amis ou de voisins. Cela fonctionne aussi, parfois. Mais, chacun ayant ses propres soucis et les liens n'étant pas ceux du sang, le sens de la solidarité est moins fort.

C'est alors l'impasse, aucune solution ne pouvant être trouvée. Si le parent doit s'absenter, les enfants sont laissés seuls, du moins quand ils ne sont pas trop petits. Si c'est la discorde qui domine, elle va s'aggraver, transformant les enfants en persécuteurs, chacune de leurs réactions étant vécue de façon de plus en plus insupportable. Le malaise se résorbera tant bien que mal ou perdurera, jusqu'à ce qu'une crise plus aiguë provoque un signalement et un placement en urgence. Dans tous les cas, c'est l'enfant qui subit les conséquences. Toutes choses qui auraient pu être évitées si un relais ponctuel avait pu être réalisé. Il y a là un besoin auquel la société n'a, pendant longtemps, pas répondu. C'est en 1985, que se crée à Gennevilliers « passerelle 92 ». Son objectif est d'offrir un lieu d'accueil ouvert 24 heures sur 24, tout au long de l'année, à des enfants que leurs parents ne peuvent garder momentanément. La structure remporte tout de suite un vif succès, au point de rendre nécessaire la création d'une seconde maison en 1989 et d'un réseau de familles relais en 1991.

### Un service incontournable

Très progressivement, la démarche va essaimer : Besançon, Montpellier, Nantes, Cherbourg... Et Saint-Nazaire, petite dernière à s'être vue doter de cette nouvelle structure proposée aux familles. Le Relais parental <sup>1</sup> situé en plein centre-ville, dans une vaste maison aux pièces larges et lumineuses, est composé de trois pièces de vie et de sept chambres (dont l'une au rez-de-chaussée est accessible en fauteuil roulant), avec une capacité d'accueil de douze enfants âgés de zéro à dix ans (douze ans en cas de fratrie). Pour bénéficier de ce service, il suffit de téléphoner. Un rendez-vous est proposé rapidement par la responsable du relais. L'exposé de la situation permettant de vérifier l'adéquation de la demande avec les missions de la structure, un contrat d'accueil est signé qui précise les modalités et la durée du séjour. La maison a été inaugurée le 26 mai 2009. Et pourtant, l'information diffusée par les assistantes sociales de secteur, les puéricultrices, le CMPP (centre médico-



psycho-pédagogique), le CAMSP (centre d'action médico-sociale précoce) et le service petite enfance de la mairie, entre autres, a déjà fait son office, efficacement relayée par le bouche à oreille. C'est cette maman d'un petit garçon handicapé de 4 ans qui confie son bébé de 18 mois quelques heures, à chaque fois qu'elle doit se rendre aux différents rendez-vous spécialisés pour son fils. C'est ce couple dont l'enfant atteint de troubles du comportement vit en famille d'accueil thérapeutique la semaine et qui demande à être soulagé certains week-ends, quand la cohabitation devient trop épuisante. Ce sont ces grands-parents qui ont pris le relais de leur fille hospitalisée et qui ne peuvent recevoir leurs petits-enfants en continu et sollicitent l'accueil de leurs petits-enfants, pour quelques jours. C'est cette maman reprenant le travail après un congé maternité, l'assistante maternelle qu'elle a trouvée lui annonçant au bout de quelques jours qu'elle renonce à garder son enfant.

## Le quotidien

Le choix a été fait de pouvoir cet équipement de professionnels compétents. L'équipe est composée de huit personnels titulaires de diplômes du CAP petite enfance, d'éducateur de jeunes enfants, d'AMP (aide médico-psychologique), d'auxiliaire de puériculture, d'éducateur spécialisé, complété par une psychologue intervenant une journée par semaine. La vie s'organise autour d'une maîtresse de maison qui prépare les repas pris en commun. Les habitudes de vie des enfants sont préservées : ils continuent de fréquenter leur école, pratiquer leurs activités sportives. Même s'il est nécessaire à un moment donné d'organiser une séparation, le lien familial n'est jamais rompu, afin d'assurer à l'enfant un sentiment de sécurité dans un souci de continuité. Il ne s'agit pas d'un changement définitif, mais d'une parenthèse destinée à se refermer assez rapidement ([lire l'interview de Catherine Bouget, directrice du pôle enfance parentalités](#)).

C'est pourquoi les parents sont en contact permanent avec leurs enfants et l'équipe qui les encadre. Ils peuvent même venir sur un temps ponctuel : donner un bain, passer dire bonjour. Sauf très rares cas d'urgence, une période d'adaptation est aménagée, permettant à l'enfant de ne pas se sentir abandonné. Quand plusieurs séquences d'accueil se sont succédées, un bilan est proposé à la famille avec la responsable du relais, la psychologue et une des accueillantes référente : comment se vivent les temps d'accueil de l'enfant au relais, comment les parents se saisissent-ils de ces temps de séparation, quels sont les réajustements possibles dans la cellule familiale ? S'esquisse alors ce qui se rapproche du projet individualisé prévu par la loi 2002-2. On se situe là dans la banalité de la vie quotidienne, mais un ordinaire qui peut se transformer très vite en cauchemar. Autant dire qu'un tel service devient vite incontournable. Mais, nous ne sommes pas ici dans un dispositif direct de la protection de l'enfance.

## Mission et limite du relais

Le relais parental n'a pas pour mission de prendre en charge les situations de danger. Il n'accueille pas d'enfants après un signalement. Pas plus qu'il ne sert de relais à une famille d'accueil prenant des vacances ou à une maison d'enfants à caractère social cherchant un point de chute lors d'un week-end de fermeture. Même s'il entretient avec les services socio-éducatifs d'excellentes relations, le Relais parental n'accepte de demandes qu'en provenance directe des parents qui doivent être directement impliqués. Son action va bien au-delà d'une halte-garderie ou d'une crèche, en raison de l'amplitude de l'âge (de 0 à 10 ans) et d'un accueil de nuit. Mais, il s'adresse aussi et surtout aux familles fragilisées par l'isolement social ou la solitude face à l'éducation d'un enfant.

Cela va souvent au-delà du simple accueil. Certains parents, mis en confiance par la bienveillance de l'équipe, ne mettent pas longtemps avant de livrer leurs angoisses et leurs difficultés. Même si la psychologue du service peut les recevoir, pour les écouter, les soutenir, et les orienter vers d'autres lieux, ce n'est pas le relais parental qui va pouvoir leur répondre. Ils sont orientés vers les structures sociales du département. Le relais quant à lui reste centré sur l'enfant. Pour autant, elle ne peut servir de relais dans la durée. Ainsi, cette jeune maman reçue récemment qui, séjournant en CHR, demandait à être aidée à se séparer de son bébé qui dormait avec elle. Les accueils se sont ensuite poursuivis, à sa sortie du CHR, car elle souhaitait protéger son enfant de ses fréquentations qu'elle estimait peu structurantes. Ces demandes réitérées ont amené l'équipe à cheminer avec elle sur un projet d'accueil séquentiel auprès d'une assistante familiale. Cela a pu se faire progressivement, en douceur, en pleine collaboration avec cette maman. Si une continuité peut donc s'instaurer, dans quelques cas, entre le relais parental et la protection de l'enfance, ce n'est pas la vocation essentielle de cette structure. Nous sommes là dans une action de prévention en amont d'une crise plus grave. Il s'agit d'aider les familles à faire face à des difficultés temporaires ou périodiques, justement pour éviter que cela ne dérive vers le placement des enfants et une séparation douloureuse.

---

## Une innovation audacieuse : la médiation parents-enfant

**Face à la difficulté d'entrer en contact avec des adolescents en grande souffrance, l'association Enfance et famille de Saint-Nazaire expérimente, pendant dix-huit mois, un service de médiation parents-enfant destiné à prévenir notamment les situations de rupture.**

Les professionnels qui s'occupent du lieu de rencontre parent-enfant, du secteur d'enquête sociale et de la médiation familiale de l'association Enfance et famille<sup>2</sup>, font tous le même constat : il devient très difficile d'entrer en relation avec des adolescents en situation de grande souffrance, surtout quand ils sont en conflit avec le parent chez qui ils ne résident pas. Claude Aupart, le directeur de l'association, a alors souhaité créer une nouvelle activité autour de la prévention, en direction d'une population pas encore concernée par la protection de l'enfance. Le comité de pilotage qui réfléchit pendant une dizaine de mois va très vite définir le public susceptible d'être intéressé par l'action projetée (les adolescents et leurs parents) et le créneau d'intervention (les relations conflictuelles). Il s'agit ensuite d'identifier les besoins.

Une enquête est engagée auprès des partenaires : Éducation nationale, pédiatrie, secteur de l'animation, conseil général, associations de protection de l'enfance... L'idée enthousiasme. Reste à définir les principes de fonctionnement. Ils vont être au nombre de trois : le volontariat, l'impartialité et l'utilisation des techniques de médiation.

Premier axe : la libre adhésion. Le travail ne peut commencer qu'à la seule condition que chacun des participants s'engage volontairement. Il n'est pas question de contraindre quiconque. Sur les quinze dossiers qui vont faire l'objet d'une procédure dans les dix-huit mois qui vont suivre, sept seront arrêtés car l'enfant refusera de collaborer. Second axe : l'accompagnement impartial. « Nous sommes dans une triple partialité, puisque nous privilégions le père, la mère et l'enfant. Autant dire qu'en nous alliant avec les trois nous ne nous allions finalement avec aucun », explique Élisabeth Pelé, médiatrice familiale et intervenante en médiation parents-enfant. C'est dans ce sens que les deux détenteurs de l'autorité parentale doivent impérativement donner leur accord (notamment quand ils sont séparés). Troisième axe : extension à la médiation parents-enfant des techniques de médiation familiale.

15/30

### Originalité ou confusion ?

Qu'est-ce qui distingue cette démarche du conseil donné par un pédiatre, de la thérapie familiale assurée par certains psychologues ou encore du mandat exercé en AEMO (aide éducative en milieu ouvert) ? Proposer une médiation entre des parents et leur enfant, ce n'est pas dire aux uns et aux autres ce qui serait mieux pour eux ou comment ils devraient agir pour que leurs relations s'améliorent. C'est créer les conditions pour que s'expriment les potentialités des uns et des autres, c'est poser un cadre qui va permettre de libérer l'énergie que chacun a au fond de lui-même, c'est favoriser l'émergence de ce que chacun possède, mais qu'il ne sait pas forcément qu'il possède.

C'est bien pour cela qu'on n'est jamais dans le conseil. Est-on plutôt alors dans la thérapie familiale ? Pas plus. Et ce, au moins, pour trois raisons. Parce que cette action n'inclut pas toute la fratrie, mais seulement les deux parents et l'enfant avec qui ils sont en conflit. Parce que mis à part le génogramme, qui est plus là comme une entrée en matière, on ne va pas remonter dans l'histoire familiale qui peut pourtant jouer un rôle dans la reproduction de certains comportements. Mais on n'est pas là pour le traiter. Cela se fera éventuellement ailleurs et en un autre lieu : on est dans l'ici et le maintenant. Enfin, parce qu'à la différence du thérapeute qui joue un rôle moteur, en médiation, ce sont les personnes concernées qui tiennent les solutions entre leurs mains, jamais les médiateurs.

Il ne s'agit pas non plus d'une aide éducative. Si l'intervention d'un professionnel dans une famille se fait sur mandat (qu'il soit contractuel ou judiciaire), ici rien de tel. Ne serait-ce que par la nécessaire adhésion de chacun : un travailleur social intervenant dans une famille est toujours, à un moment ou à un autre, directif. Plus la situation familiale va être dégradée, plus il va être amené à jouer un rôle de suppléance. En médiation, il ne doit jamais y avoir de prise de pouvoir, sous quelque forme que ce soit : la seule base de travail commun s'appuie sur le consensus.

### Limites de l'intervention

La médiation parents-enfant telle qu'elle est pratiquée par l'association Enfance et famille se heurte à toute une série de limites. La première d'entre elles est élémentaire : c'est l'adhésion de chaque participant. Il suffit de l'opposition de l'un des participants pour que tout s'arrête. C'est souvent le jeune qui bloque. Il suffit pourtant qu'il fasse le premier pas pour qu'il soit ensuite tenté de continuer, ne serait-ce que par curiosité ou rassuré par le comportement respectueux et équitable de ses interlocuteurs. Mais, c'est parfois le rendez-vous liminaire qu'il n'honore pas. La deuxième difficulté possible, c'est quand survient une pathologie au sein de la famille qui s'avère invalidante dans le travail relationnel qui doit s'engager. Il est ainsi arrivé à l'équipe de prendre du temps avec des parents, pour affiner l'analyse des éléments qui justifiaient une réorientation vers la pédopsychiatrie.

Troisième limite, les situations d'hostilité violente entre les deux parents en rupture, agressivité qui place l'adolescent en position de conflit de loyauté. Le travail engagé peut très vite le mettre en porte-à-faux avec l'un de ses parents. On obtient alors le résultat inverse de celui recherché : le mettre en danger. Les conditions à réunir semblent relever de la quadrature du cercle : des personnes volontaires, ouvertes à l'échange, exemptes de pathologie. On est bien loin des publics auxquels la plupart des professionnels ont affaire.

C'est justement là l'originalité de cette démarche : elle se situe en amont des problématiques qui relèvent de la protection de l'enfance. Ce sont ces situations qui ne sont pas à ce point dégradées qu'elles nécessitent l'intervention des services judiciaires ou du moins une intervention longue et massive. On n'est pas là dans le curatif, mais dans le préventif. Mais pas dans n'importe quelle prévention : pas la prévention primaire qui tente d'éviter l'apparition des problèmes, ni dans la prévention tertiaire qui essaie d'écarter le risque de la rechute, mais dans une prévention secondaire qui se propose d'identifier l'apparition des problèmes et de les traiter avant qu'ils ne s'amplifient.

### Vers une pérennisation ?

L'action décrite ici est tout à fait innovante. D'autres esquisses de ce type d'intervention ont émergé dans d'autres régions (APM Versailles, AADEF Paris, Cerme Toulouse...). Les modalités ne sont pas identiques. Peu importe : on est là dans l'expérimental. Enfance et famille a lancé cette mesure, en septembre 2007, pour une durée de dix-huit mois. En accord avec son conseil d'administration, l'association s'est engagée sur ses fonds propres, mettant à disposition trois professionnels (l'intervention se fait systématiquement à deux), quatre heures et demie par semaine. Elle propose même une analyse de pratique toutes les six semaines, instance particulièrement appréciée et investie par les trois intervenantes. Reste à trouver les financements. Le conseil général sollicité a répondu négativement, renvoyant vers les fonds dont disposent les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents. Sur quinze dossiers reçus au service, cinq ont été menés à bien, sept se sont arrêtés faute, nous l'avons vu, d'adhésion de la part de l'enfant et trois ont été orientés.

Faibles résultats ? « Pas forcément. Il a fallu du temps pour que les couples se familiarisent avec la médiation familiale. Il faudra du temps, là aussi, pour que cette pratique se diffuse », réplique Françoise Demathieu, enquêtrice sociale et intervenante en médiation.

Pour autant, c'est une difficulté inattendue qui pourrait bien freiner cette initiative : l'incrédulité de certains partenaires qui ne distinguent pas toujours les contours exacts de ce nouveau service ou qui le vivent comme menaçant (comme ce thérapeute décrétant que son action était incompatible avec la médiation parents-enfant).

À l'heure où les financements sont accordés en fonction de bilans circonstanciés démontrant sans équivoque possible l'utilité d'une action, la prévention se heurte à une difficulté atavique : comment prouver ce qu'on a évité. Ce résultat virtuel étant par définition objectivement indémontrable.

Jacques Trémintin

---

1Relais parental de la Croix-Rouge française - 1 rue Ypres 44600 Saint-Nazaire. Tél : 02 40 22 74 20

2Espace famille est un service de l'association Enfance et famille - 6 rue de Stalingrad - 44600 Saint-Nazaire. Tél. 02 40 19 11 14 - mail : [espacefamille@enfancefamille.fr](mailto:espacefamille@enfancefamille.fr)

16/30



## Protection de l'enfance : un rapport parlementaire plaide pour replacer l'intérêt de l'enfant au cœur du dispositif

« **D**e l'avis général », la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance « est globalement une bonne loi », mais, « confrontée à l'épreuve du terrain », elle accuse « des retards » dans sa mise en œuvre et se révèle « insuffisamment armée pour répondre au problème de l'instabilité des parcours de prise en charge de certains enfants », constatent, dans un rapport d'information rendu public le 25 mai (1), les deux sénatrices Michelle Meunier (PS, Loire-Atlantique) et Muguette Dini (UDI-UC, Rhône), qui avancent une cinquantaine de propositions pour améliorer le système actuel, dont certaines seront reprises dans une proposition de loi qui sera déposée au Sénat cet été. Il s'agit, pour les rapporteuses de ce texte, rédigé pour le compte de la commission des affaires sociales du Sénat, de répondre aux trois principaux enjeux qu'elles ont identifiés au cours de leur mission, à savoir améliorer la gouvernance locale et nationale de la protection de l'enfance, rendre le dispositif plus efficace à tous les stades (au niveau de la prévention, du repérage et de la prise en charge) et, enfin, sécuriser le parcours de l'enfant protégé.

### Atténuer les disparités

L'impératif d'amélioration du pilotage du secteur émane, en premier lieu, du constat selon lequel « la connaissance de la population des enfants protégés est encore très parcellaire » – en raison notamment de l'insuffisance de travaux de recherche qu'il convient d'encourager –, oblitérant la réalisation d'un état des lieux qui constitue « pourtant un préalable indispensable à toute prise de décision tant nationale que locale ».

Cet écueil appelle donc la mise en cohérence des données récoltées sous l'égide de l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED), que le rapport sénatorial préconise d'ailleurs de transformer en Observatoire national de la protection de l'enfance, qui le poserait véritablement comme « tête de réseau » des observatoires départementaux (ODPE), eux-mêmes inégalement opérationnels.

Le rapport plaide aussi pour atténuer les « importantes disparités territoriales » qui caractérisent la mise en œuvre de la loi de 2007, avec une grande diversité des modes de recueil et d'évaluation des informations préoccupantes, une application aléatoire des mesures de protection, un recours fluctuant au « projet pour l'enfant », une prise en charge inégale des jeunes majeurs, une mise en place variable des ODPE, etc. « Si l'existence de pratiques disparates est un risque intrinsèque à toute politique décentralisée », soulignent en effet les auteures, « une coordination a minima s'avère indispensable », ne serait-ce qu'au regard du principe d'égalité de traitement entre les enfants protégés sur le territoire et leurs familles. Elles préconisent donc la création d'un Conseil national de la protection de l'enfance, instance partenariale nationale placée auprès du Premier ministre et ayant pour mission de proposer au gouvernement les grandes orientations nationales de cette politique.

Du côté de la coopération et de la complémentarité entre les acteurs du secteur, qui figurait aussi parmi les objectifs de la réforme de 2007, le bilan est également « contrasté », selon le rapport, et le cloisonnement « encore très marqué entre les différentes sphères professionnelles ». D'où la proposition d'inclure systématiquement dans les signataires des protocoles relatifs au recueil, au traitement et à l'évaluation des informations préoccupantes l'ensemble des professionnels concernés.

### Des marges de progression

Les sénatrices Michelle Meunier et Muguette Dini rappellent par ailleurs que la prévention, qui constituait l'un des axes majeurs de la loi, « n'a pu être pleinement suivie d'effets en raison tant de l'insuffisance de moyens attribués à la protection maternelle et infantile (PMI) et à la santé scolaire que d'un manque de portage politique ». Le rôle central de la PMI doit donc être réaffirmé et l'attractivité de ses services renforcée avec « un plan d'adaptation de la démographie des professionnels de la PMI », affirment-elles.

Au niveau du repérage, et malgré la nouvelle organisation autour des cellules de recueil des informations

17/30

préoccupantes (CRIP) – « plus rationnelle » et qui « a permis d'améliorer le repérage des enfants en danger ou en risque de l'être », le rapport met en évidence « des marges de progression », en matière de coopération avec le secteur sanitaire notamment, libéral ou hospitalier. A cet effet, il recommande la désignation d'un médecin référent chargé d'organiser un travail régulier entre les services départementaux (aide sociale à l'enfance, PMI), les praticiens libéraux et hospitaliers (généralistes, pédiatres, urgentistes) et les médecins scolaires.

Au troisième étage du dispositif, la loi de mars 2007 a permis d'améliorer la prise en charge des mineurs en danger, notamment du point de vue de la prise en compte de l'intérêt de l'enfant, en rupture avec le « familialisme » qui prévalait depuis les années 1980. Mais, malgré le rééquilibrage qui s'est opéré, le rapport constate « la persistance d'une idéologie familialiste très forte », qui entrave toute possibilité d'aménagement voire de rupture du lien familial biologique, alors que « certaines situations nécessitent assurément de libérer les enfants de la tutelle de leurs parents ». Or « cette conception, que certains professionnels n'hésitent pas à qualifier de dogme », selon les parlementaires, « imprègne les pratiques sociales », et les travailleurs sociaux, de par leur formation, « attachent beaucoup d'importance à l'adhésion des parents, à leur accompagnement et à leurs facultés de progression ». Une démarche « parfaitement louable » dans la majorité des situations, prennent soin de nuancer Michelle Meunier et Mugnette Dini, mais qui peut aussi, parfois, « être préjudiciable à l'enfant en retardant la prise de décisions ». Elles estiment donc « fondamental que l'intérêt supérieur de l'enfant soit replacé au cœur du dispositif de protection de l'enfance ». A cet effet, elles plaident pour faire du projet pour l'enfant « un document de prise en charge globale », et pour désigner un référent chargé de son suivi au sein de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

#### Sécuriser le placement familial

La mission s'est également penchée sur le sort des enfants faisant l'objet d'une mesure de placement de long terme, qui se heurte, d'une part, à une trop grande instabilité de leur parcours, marquée par de fréquents changements de lieux d'accueil, et, d'autre part, à l'absence de perspective quant à l'évolution de leur statut juridique, « qui leur permettrait de bénéficier d'une "seconde chance familiale" ». Pour sécuriser le parcours de l'enfant placé, les sénatrices proposent d'enrichir le rapport annuel de suivi de l'ASE, prévu par la loi de 2007 et qui ne contient souvent qu'une description partielle de la situation de l'enfant, d'une analyse de sa santé, de sa scolarité, de ses relations sociales et familiales...

Les deux sénatrices relèvent par ailleurs que la prédominance du placement familial, qui constitue le premier mode d'hébergement des mineurs et jeunes majeurs confiés à l'ASE (2), ne doit « pas masquer les difficultés auxquelles sont aujourd'hui confrontés les assistants familiaux », en termes de statut et d'exer-

cice quotidien de leur activité, au vu du bilan « en demi-teinte » de la loi du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et assistants familiaux, bilan qui réclame donc d'engager une concertation pour sécuriser cette profession (3). En outre, un administrateur *ad hoc* devrait, selon elles, être désigné systématiquement par le juge des enfants, pour représenter le mineur dans la procédure d'assistance éducative.

Le rapport préconise enfin de développer les modes de prise en charge alternatifs au placement de longue durée, voire l'adoption qui, « en tant que modalité de protection de l'enfance, n'est pas encore entrée dans les mentalités, encore moins dans la pratique », alors qu'elle permet, « pour certains enfants, de construire des projets de vie adaptés à leur situation ». C'est le cas par exemple pour le délaissement, qui reste cependant difficile à établir, et pour lequel les parlementaires recommandent « d'élaborer un référent national d'aide à l'évaluation des situations de délaissement parental », tout en réformant en parallèle la procédure de la déclaration judiciaire d'abandon.

Un dernier chapitre concerne les jeunes majeurs, « confrontés à une exigence d'autonomisation précoce » à la fin de leur prise en charge, et dont l'accompagnement se révèle aussi « à géométrie variable ». La mission sénatoriale en conclut que la sortie du dispositif doit être préparée dès l'âge de 16 ans. Enfin, s'agissant de la question des mineurs isolés étrangers, à peine évoquée, les rapporteuses estiment opportun « de mettre en place des modes de prise en charge [...] plus adaptés à leurs problématiques spécifiques et distincts du dispositif de protection de l'enfance ». ■ Anne Simonot

(1) Protection de l'enfance, améliorer le dispositif dans l'intérêt de l'enfant - Disponible prochainement sur [www.senat.fr](http://www.senat.fr).

(2) Selon les chiffres du dernier rapport annuel de l'ONED, 53,3 % étaient placés en 2011 en familles d'accueil contre 38,6 % en établissements.

(3) Voir ASH n° 2813 du 7-06-13, p. 9.

## Laurence Rossignol demande à la CNAF de ne plus sous-consommer ses crédits d'action sociale

ors de la réunion annuelle des directeurs des caisses d'allocations familiales (CAF) du 13 juin, Laurence Rossignol, secrétaire d'Etat chargée de la famille, leur a indiqué que ses services avaient ordonné à la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) d'ajuster le budget de son Fonds national d'action sociale (FNAS) pour 2014 en raison d'une sous-consommation de celui de 2013 (procédure dite de « rebasage »). Calculés sur la base du budget consommé et non initial de l'année précédente (4,6 milliards d'euros, au lieu de 4,9 milliards), les crédits du FNAS, qui doivent augmenter de 8,6 % cette année, s'élèveront donc à un peu plus de 5 milliards d'euros (contre environ 5,3 milliards).

18/30

# Protection de l'enfance : quelles nécessaires évolutions ?

Débat : Jean-François Kerr et Pierre Verdier,  
animé par Flore Capelier et Jean-Luc Rongé

De nombreux professionnels proposent aujourd'hui une réforme de la protection de l'enfance afin notamment de prendre acte des progrès et des faiblesses du dispositif pensé par la loi du 5 mars 2007. Le colloque organisé par André Vallini le 14 juin 2013 propose ainsi de faire de la maltraitance des enfants la grande cause nationale 2014<sup>(1)</sup>.

À cette occasion, la ministre de la Justice a annoncé la mise sur pied d'un groupe de travail destiné à travailler sur un Code de l'enfance.

La modernisation de l'action publique contient également un volet sur l'évaluation des politiques menées dans ce domaine.

Enfin, la ministre déléguée à la Famille, Dominique Bertinotti a présenté le lundi 21 octobre 2013 des groupes de réflexions chargés de préparer le projet de loi sur la famille : un de ces groupes, présidé par Adeline Gouttenoire, porte sur la protection de l'enfance. L'ensemble de ces initiatives interroge sur l'opportunité d'une réforme de la protection de l'enfance, mais aussi sur le contenu qu'une telle loi pourrait avoir. Jean-François Kerr, directeur de la prévention et de la protection de l'enfance au Conseil général de l'Essonne a ainsi produit une contribution pour une évolution du Code de l'action sociale et des familles et du Code civil en matière de protection de l'enfance<sup>(2)</sup>. Ces propositions ont fait l'objet d'un débat entre ce dernier, et Pierre Verdier, avocat.

**Flore Capelier (FC) :** La mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007 conduit à une cristallisation des débats autour de trois axes principaux :

- **L'organisation du dispositif de protection de l'enfance.** En effet, on s'interroge aujourd'hui sur la place de chaque acteur et notamment sur les articulations entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. Par ailleurs, la décentralisation de la protection de l'enfance pose aujourd'hui de manière générale la question des relations entre les collectivités territoriales et l'État. Si la coordination de ces différents acteurs apparaît indispensable à la mise en œuvre d'une politique cohérente auprès des enfants en danger sur l'ensemble du territoire, elle s'avère en pratique particulièrement difficile à mettre en œuvre.

- **La diversification des réponses apportées pour protéger les enfants en danger.** La loi du 5 mars 2007 encourage la mise en place de mesures alternatives au placement, avancées comme plus respectueuses de l'autorité parentale. En outre, certains publics présentent des problématiques spécifiques, tels que les mineurs isolés étrangers (MIE), et appellent des réponses particulières. Ainsi, la question de l'offre de service est-elle interrogée.

- **Le respect des droits accordés à l'enfant.** Une réforme de la protection de l'enfance questionne enfin la nature des droits qui pourraient et devraient être valorisés au sein des dispositions existantes, afin d'en améliorer la pertinence.

Avant d'entrer dans le vif du sujet et de débattre sur la contribution proposée par Jean-François Kerr, il me semble important de recueillir votre avis sur la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, cinq ans après son entrée en vigueur ? Quels sont, selon vous, ses points forts et ses points faibles ?

**Jean-François Kerr (JFK) :** Certains éléments de la loi du 5 mars 2007 ont tout de suite été saisis par les départements. Dans chaque Conseil général, une cellule de recueil et de traitement des informations préoccupantes (CRIP) a été instituée, plaçant au centre des débats la question de la définition de l'information préoccupante (IP) et celle de la délimitation d'un périmètre d'observation des familles.

Un certain nombre de départements se sont également saisis des ouvertures données par les nouvelles formes de prise en charge autorisée par la loi, à travers l'accueil séquentiel, le PPMN (placement progressif en milieu naturel développé dans le Gard), l'accueil modulable.

Enfin, un travail important a été réalisé sur la coordination des différents acteurs administratifs et judiciaires pour essayer d'assurer la cohérence du parcours des enfants confiés. Ce travail s'est traduit par l'élaboration de protocoles afin d'affirmer les articulations en amont et en aval des mesures prises, mais aussi par la construction, telle que la loi le prévoit, d'un projet pour l'enfant, en collaboration avec les familles.

Ce point me semble particulièrement important : des professionnels vont essayer d'élaborer une vision, un projet, sur lequel tous les acteurs intervenant au sein d'une même situation vont tra-

(1) <http://colloqueviolencesenfants.wordpress.com/>

(2) J.-F. KERR, « Contribution pour une évolution du Code de l'action sociale et des familles et du Code civil en matière de protection de l'enfance », in Contributions pour la démarche de consensus, ONED, 2013, [www.oned.gouv.fr/ressources/contributions-pour-demarche-consensus](http://www.oned.gouv.fr/ressources/contributions-pour-demarche-consensus)

## Apporter la preuve que les difficultés parentales remettent en cause la sécurité des enfants et nécessitent une saisine judiciaire

vailler. Ce projet n'implique pas seulement le service de l'Aide sociale à l'enfance, mais aussi le parent, voire le juge des enfants, lorsque la mesure est de nature judiciaire.

Le projet pour l'enfant doit permettre de mieux prendre en considération la personne de l'enfant. Ainsi, une partie de mes contributions consiste à concevoir le projet pour l'enfant comme un moyen de rechercher «le meilleur statut juridique possible pour ce dernier». Le projet pour l'enfant, ce n'est pas seulement prévoir s'il va y avoir des visites, quels seront les loisirs de l'enfant; c'est aussi s'assurer que le statut dont il dispose est adapté à sa situation. Le projet pour l'enfant permet ainsi de créer une dialectique avec la famille, de poser des hypothèses et de retenir *in fine* la solution la plus appropriée.

Il s'agit d'un document évolutif qui peut être modifié de manière très large, à chaque renouvellement de mesure par le juge des enfants, en cours de mesure par le juge comme par l'administration, ou encore à la suite de l'évaluation qui prépare le bilan annuel de la situation.

Ce matin, par exemple, on soumettait un projet de requête pour une déclaration judiciaire d'abandon (article 350 du Code civil) pour deux enfants. Dans ce cadre, le contenu du projet éducatif est essentiel, puisqu'il permet de montrer l'action des services et les nombreuses sollicitations des parents restés sans réponse, en l'espèce, pendant plus de cinq ans.

**Pierre Verdier (PV)** : Je pense que le dispositif de protection de l'enfance est un système encore trop captatif, en ce sens qu'il est beaucoup plus facile d'y entrer que d'en sortir. Les propositions faites par Jean-François Kerr partent d'ailleurs du même constat.

Preuve en est : les décisions d'assistance éducative sont immédiatement exécutoires à l'entrée dans le dispositif - quelquefois l'enfant est placé dans l'après-midi même de l'audience - alors que la sortie du dispositif est souvent différée dans le temps.

Certaines données extérieures à la situation familiale entrent alors dans le débat : quand on prononce la sortie de l'enfant du dispositif, ce sera à la période des prochaines vacances parce que 200 € par jour encore pendant deux mois, c'est toujours ça de pris pour l'association qui héberge l'enfant. Ce n'est pas toujours la raison, mais il est vrai que la sortie du dispositif est très souvent remise à plus tard.

Pour les mineurs isolés étrangers (MIE), c'est le contraire. Il y a toujours les «bons pauvres» et les «mauvais pauvres». La phrase de Montesquieu dans l'ouvrage *De l'esclavage des nègres* prend ici tout son sens : «On ne peut se mettre dans l'esprit que Dieu, qui est un être très sage, ait mis une âme, surtout une âme bonne, dans un corps tout noir». Par conséquent, certains enfants sont gardés abusivement alors que d'autres sont refusés à l'entrée du dispositif alors même qu'ils sont visiblement mineurs.

Je suis de ceux qui affirment qu'au moins 50% des placements sont abusifs : 25% des placements auraient pu être évités au départ et 25% autres auraient une durée excessive. Je suis toujours prêt à l'affirmer très vivement. Cela se renforce encore avec les CRIP et cette notion d'«informations préoccupantes» qui est souvent entendu de manière très extensive.

D'autres part - et vous avez fait des propositions en ce sens -, c'est encore quelquefois un système trop violent : dans la mise en œuvre des mesures judiciaires assorties de l'exécution provisoire, mais aussi dans le vocabulaire employé. Vos propositions, qui vont dans le bon sens, ne révolutionnent pas le système, mais ont des points tout à fait positifs.

**FC** : Vos premiers développements montrent bien toute la difficulté d'organiser le dispositif de protection des enfants en danger en assurant une articulation pertinente entre les différents acteurs susceptibles d'intervenir auprès de l'enfant au sein d'une même situation.

### I. L'organisation du dispositif de protection de l'enfance

**FC** : La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance précise la répartition des compétences entre l'autorité administrative et judiciaire. Que pensez-vous de la nouvelle organisation qui en découle ? Constate-t-on une véritable restriction des conditions de saisine du juge des enfants par le président du Conseil général ? Quelles évolutions encouragez-vous dans ce cadre ?

**JFK** : La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance semble avoir induit l'idée que pour arriver au judiciaire, il faudrait avoir épuisé les mesures de protection administrative qui font l'objet d'une contractualisation avec les parents.

La saisine du juge des enfants est alors conditionnée à la preuve de l'échec des mesures administratives. Dans ce cadre, l'évaluation des situations individuelles joue un rôle central, puisqu'elle doit permettre de montrer l'insuffisance des mesures administratives pour répondre à la situation de danger encouru par l'enfant.

Il est en effet nécessaire pour le service de l'Aide sociale à l'enfance d'apporter à l'autorité judiciaire la preuve que les difficultés parentales remettent en cause la sécurité des enfants au sein de leur environnement familial et nécessite une saisine judiciaire.

**Jean-Luc Rongé (JLR)** : Pour rappel du débat que nous avons eu dans un autre numéro du *Journal du droit des jeunes*<sup>(3)</sup>, après l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2007, même quand l'évaluation de la situation concluait à l'existence d'un danger encouru par l'enfant, certains parquets avaient tendance à refuser la saisine du juge des enfants au motif que les conditions fixées par la loi n'étaient pas remplies<sup>(4)</sup>.

(3) «Protection de l'enfance : table ronde du 4 avril 2011», JDJ n° 309, septembre 2011, pp. 51-58.

(4) L'art. 375 du Code civil précise en son al. 1 que la saisine du juge des enfants par le parquet, celui-ci ayant reçu un signalement du Conseil général est conditionnée : «Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du Conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du Code de l'action sociale et des familles.»

L'art. L226-4 du CASF prévoit : «1. Le président du Conseil général avise sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du Code civil et :

1° Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L. 222-3 et L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5, et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation;

2° Que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service.

Il avise également sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du Code civil, mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation.

Le président du Conseil général fait connaître au procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressés».

## Si l'on consulte les statistiques, le nombre de mesures judiciaires diminue très doucement

Lors de ce débat, Michèle Créoff critiquait ces pratiques encouragées par la circulaire du ministre de la Justice du 6 mai 2010 qui distingue la question de la «gravité» et de l'«urgence»<sup>(5)</sup> et refuse que le juge des enfants ne soit saisi sur le seul critère du danger. Ce défaut inscrit dans la circulaire a été plusieurs fois souligné, notamment à l'occasion de certains drames; on peut penser à cet égard à l'affaire *Marina*<sup>(6)</sup>. Ces faits divers sont parfois significatifs de ce qu'on peut appeler «une partie de ping-pong» entre l'administration et la justice.

**JFK :** Plus fondamentalement, la question est celle des relations entre le président du Conseil général et le juge des enfants. Or, sur ce point, j'ai l'impression que les choses se sont améliorées, notamment en ce qui concerne le contenu des signalements adressés au parquet.

Néanmoins, il arrive encore que le procureur de la République refuse de saisir la juridiction, malgré la demande du département. J'estime alors qu'il est regrettable qu'il n'existe aucune voie de recours contre la décision prise par le procureur de la République de classer ou de ne pas classer la situation qui lui est soumise. Comme tout être humain ce dernier peut se tromper. Or le refus de saisir le juge des enfants peut avoir des conséquences très importantes dans la vie de l'enfant concerné.

Dans l'affaire *Marina*, il y a bien eu un classement sans suite des signalements qui avaient été adressés au parquet. Il y a donc eu dans cette hypothèse une erreur d'appréciation qui n'a pu être contestée en l'absence de recours. Il n'est pas question ici de jeter l'opprobre sur le parquet; quiconque peut se tromper, toute la question est ici celle du contrôle susceptible d'être opéré sur les décisions prises.

**JLR :** Si l'on consulte les statistiques, le nombre de mesures judiciaires diminue très doucement. Par conséquent, la très grande majorité des mesures de protection sont encore aujourd'hui décidées par le juge des enfants. Ces chiffres conduisent à affirmer que la réforme du 5 mars 2007 n'a pas conduit à limiter la saisine de l'autorité judiciaire. Cette situation peut s'interpréter de différentes manières : d'une part, on peut penser que les départements ne se sont pas encore adaptés à une culture de la négociation et du compromis avec les familles, d'autre part, il semble que la contrainte judiciaire soit souvent pensée comme indispensable à la protection de l'enfant en danger.

Plus de six ans après l'adoption de la loi du 5 mars 2007, la subsidiarité souhaitée de l'intervention judiciaire a donc du mal à se mettre en place en pratique.

**FC :** La tendance constatée au niveau national interroge sur la situation particulière de chaque département. Existe-t-il à l'échelon départemental une évaluation plus fine des mesures administratives et judiciaires ? Se pose également la question de savoir si la hausse du nombre de mineurs isolés étrangers pris en charge au titre de l'assistance éducative ne conduit pas à gonfler les chiffres relatifs au nombre de mesures judiciaires prononcées. Par ailleurs, l'augmentation du nombre de saisines judiciaires peut-il s'expliquer par une amélioration du repérage des situations préoccupantes ?

**JFK :** Les chiffres dont on dispose au niveau départemental montrent que l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2007 a conduit à une augmentation du nombre d'informations préoccupantes (IP). Cette augmentation correspond en 2007 à l'inclusion dans les IP des demandes d'aide par les familles. Néanmoins très vite, les chiffres ne contiennent plus ces demandes.

Le nombre de signalements adressés à la justice est relativement stable. Par contre, le nombre de mineurs confiés explose depuis deux ans - de l'ordre d'une centaine en plus -, ce chiffre correspond à une augmentation du nombre de mineurs isolés étrangers (MIE). Et ce n'est pas les stigmatiser que de le souligner.

Dans le rapport d'Isabelle Debré<sup>(7)</sup>, il y a deux ans, on parlait de 6 000 MIE en France; quand il y a eu un sondage auprès de tous les départements en octobre-novembre 2012, on arrivait à plus ou moins 9 000 et on parle désormais de dix ou onze mille enfant, ce qui me paraît plus conforme à la réalité.

Comme on ne peut pas les isoler dans nos outils statistiques, parce que le statut de MIE n'existe pas à l'ASE, on a utilisé la notion d'absence du territoire du détenteur de l'autorité parentale pour pouvoir les identifier. Dès lors, quand je donne des chiffres pour mon département, je suis sûr de ce qui est avancé.

**JLR :** Ces statistiques vont venir, rien que pour la mise en œuvre du protocole du 31 mai dernier sur la répartition des MIE sur le territoire.

**JFK :** Le décret sur les données recueillies par l'ONED<sup>(8)</sup> ne prévoit pas des chiffres spécifiques sur le nombre de MIE, pas plus que les statistiques de la DREES.

**FC :** Une des clés de répartition des compétences entre l'administration et la justice, se situe au niveau des cellules de recueil et de traitement des informations préoccupantes (CRIP) qui transmettent une part importante des signalements adressés au procureur de la République. Lors de la journée du 14 juin au Sénat sur les violences faites aux enfants, l'ancien ministre Philippe Bas proposait que la CRIP se situe en dehors des services de l'Aide sociale à l'enfance, qu'elle soit externalisée pour être ouverte à d'autres partenaires et gérée de façon pluri-institutionnelle. Cela éviterait, selon lui, que le département soit juge et partie, ce dernier étant aujourd'hui chargé à la fois de l'évaluation et du traitement des informations préoccupantes.

**JFK :** Il me semble en effet qu'il faut distinguer le traitement de l'information préoccupante par la CRIP et la décision prise au nom du président du Conseil général sur la suite à donner à la situation évaluée (qu'il s'agisse d'une classement sans suite, d'une proposition de mesure administrative, ou encore d'un signalement adressé au parquet). L'existence de CRIP a ainsi permis d'uniformiser au sein de chaque département les critères des signalements adressés au parquet.

Qu'il y ait une distinction entre les responsables territoriaux de l'ASE, qu'on appelait anciennement «les inspecteurs» et la CRIP me paraît donc nécessaire.

L'externalisation de la CRIP est en revanche une question d'une autre nature : externaliser «à qui ?». J'ai déjà dit en boutade «qu'on externalise la protection de l'enfance à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, puisqu'elle a une compétence

(5) Circulaire d'orientation du 6 mai 2010 relative au rôle de l'institution judiciaire dans la mise en œuvre de la réforme de la protection de l'enfance; NOR : JUSF1015443C, JDI n° 309, septembre 2011, p. 54 : «Il convient de souligner que c'est bien ce critère de gravité et non celui de l'urgence, quelle que soit la mesure de protection envisagée, qui doit présider à l'orientation de ces signalements. Le président du Conseil général conserve sa compétence de principe pour gérer des situations pour lesquelles une réponse immédiate s'impose, à charge pour le département de s'organiser dans ce sens».

(6) Voy. F. CAPELLIER, «L'affaire Marina, un cas d'école pour étudier la protection de l'enfance», JDI n° 318, octobre 2012, pp. 13-21.

(7) Isabelle DEBRÉ, sénateur des Hauts-de-Seine, Les mineurs étrangers en France - Rapport, mai 2010, [www.justice.gouv.fr/\\_telechargement/rapport\\_mineur\\_20100510.pdf](http://www.justice.gouv.fr/_telechargement/rapport_mineur_20100510.pdf)



## Le droit d'accès aux documents administratifs est mis en œuvre de manière différente d'un département à l'autre

par essence éducative et qu'on donne à chaque directeur de la PJJ la possibilité de saisir le parquet». En d'autres termes, l'externalisation en elle-même ne suffit pas, elle doit avoir un sens.

Or, sur ce point, le dispositif actuel me semble cohérent : le président du Conseil général, par délégation, donne le pouvoir à un certain nombre de personnes de saisir le parquet. Ce n'est pas une délégation à un collectif. À un moment donné, il faut bien qu'il y ait quelqu'un qui ait la responsabilité de décider et d'adresser une proposition adaptée aux caractéristiques de la situation familiale.

**Proposition : publier le décret encadrant l'échange d'informations entre services départementaux de l'Aide sociale à l'enfance.**

**FC :** Sur le plan institutionnel, la continuité du parcours de l'enfant impose non seulement une articulation entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, mais aussi dans certaines hypothèses, une collaboration des différents services départementaux de l'Aide sociale à l'enfance ayant à connaître d'une même situation d'enfance en danger, notamment lorsque la famille déménage.

Dans ces hypothèses, l'échange d'informations entre conseils généraux apparaît indispensable à la protection de l'enfant. Cet échange est aujourd'hui prévu par une loi de 2012<sup>(8)</sup> qui renvoie elle-même à un décret d'application qui n'a pas encore été édicté. Selon vous, quelles informations faudrait-il transmettre et selon quelles modalités ?

**JFK :** Depuis 1989, la loi prévoit un décret sur les conditions dans lesquelles un dossier peut être transmis d'un département à l'autre. Le décret n'a jamais été publié et on attend toujours celui prévu par la loi de 2012. Il y a eu un temps où l'on pratiquait ce qu'on appelle «les signalements nationaux», sans support juridique. Aujourd'hui ces signalements sont couverts par le partage d'information à caractère secret.

Sur la question de l'objet de la transmission d'information, il est plus parlant de partir d'un exemple. Prenons le cas d'un mineur suivi par un juge des enfants des Hauts-de-Seine. Le juge des enfants se dessaisit au profit de la juridiction de l'Essonne. Le dossier judiciaire part dans son intégralité dans l'Essonne. Trois ans après, l'enfant part à Bordeaux. Le dossier judiciaire part à Bordeaux.

En revanche, en matière administrative rien n'est clairement prévu par les textes. Par conséquent, un fonds de dossier va rester dans les Hauts-de-Seine, un autre dans l'Essonne, et un nouveau dossier à Bordeaux.

Quand cet enfant voudra consulter son dossier comme il en a le droit, il sera soumis au parcours du Petit Poucet : il devra refaire le tour des administrations en identifiant quelle était la juridiction saisie à chaque étape de son enfance. Or ce parcours est d'autant plus difficile qu'il y a des enfants qui étaient hébergés dans un département et ne savent pas que leur dossier était géré par un autre département. On peut en effet être placé dans un établissement situé dans un lieu, à la charge d'un département d'un autre lieu.

Si on veut aller au-delà de ces obstacles, il faudrait prévoir un parallélisme avec le dossier judiciaire et que la dernière juridiction et le dernier service de l'ASE puissent avoir chacun l'intégralité du dossier qui les concerne.

La Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) objecte qu'il peut y avoir des éléments financiers dans le dossier qui ne peuvent être transmis d'un département à l'autre. L'obstacle est là : le dé-

partement qui a effectué des dépenses de prise en charge ne peut se débarrasser des documents, au nom des règles de comptabilité publique, il ne peut pas non plus les transférer au département qui prend en charge l'enfant.

À mon avis, une facture n'a rien à faire dans un dossier d'Aide sociale à l'enfance, cette difficulté est donc créée par la pratique professionnelle.

**FC :** En la matière, je voudrais souligner l'existence d'une jurisprudence du Conseil d'État trop souvent méconnue qui rappelle que quand un usager demande à une administration un certain nombre de documents, c'est à l'administration saisie d'opérer le regroupement des documents demandés, y compris lorsqu'ils relèvent de différentes administrations<sup>(10)</sup>.

Le droit d'accès aux documents administratifs est mis en œuvre de manière différente d'un département à l'autre en matière d'Aide sociale à l'enfance. L'hétérogénéité des pratiques s'explique en raison de l'imprécision des textes en vigueur sur cette question. Il s'agit notamment de savoir si l'enfant qui souhaite consulter son dossier doit être représenté par ses parents, par un adulte, disposer d'une autorisation de ses parents ou encore, est en mesure de consulter seul les documents qui le concerne.

**PV :** Sur un plan juridique, la principale question est celle de savoir si la consultation du dossier ASE par l'enfant est un acte usuel ou d'un acte grave qui doit faire l'objet d'une autorisation de la part des titulaires de l'autorité parentale. Or je pense que la réponse à cette question doit s'apprécier au cas par cas et dépend du contenu du dossier. Je considère que l'imprécision de la loi impose de faire une interprétation extensive des textes afin d'informer l'enfant sur les décisions prises en sa faveur.

**JFK :** Une des difficultés de la consultation, est d'obtenir que les dossiers des mineurs soient individualisés. On a souvent un dossier qui concerne l'ensemble des membres d'une même famille, notamment lorsque deux ou plusieurs enfants d'une même fratrie font l'objet de mesures. Dans ces hypothèses, le rapport d'évaluation comme le bilan annuel englobent souvent la situation de la fratrie, et peuvent mentionner des informations relevant de la vie privée de certains tiers, à commencer par les parents. Dans ce

(8) Ref. en note 14.

(9) CASF, art. L221-3 introduit par la loi n° 2012-301 du 5 mars 2012 : «Lorsqu'une famille bénéficiaire d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aide financière, ou d'une mesure judiciaire de protection de l'enfance change de département à l'occasion d'un changement de domicile, le président du Conseil général du département d'origine en informe le président du Conseil général du département d'accueil et lui transmet, pour l'accomplissement de ses missions, les informations relatives au mineur et à la famille concernés.

Il en va de même lorsque la famille est concernée par une information préoccupante en cours de traitement ou d'évaluation.

Les modalités de cette transmission d'informations sont définies par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

(10) À titre d'exemple, la Cour administrative de Lyon a considéré que lorsqu'une autorité administrative est saisie d'une demande de communication de documents administratifs qui ne sont pas en sa possession, elle doit en application de l'article 20 de la loi du 12 avril 2000, la transmettre à l'administration qui détient ces documents. Le fait qu'elle s'en abstienne n'empêche pas la naissance d'une décision implicite de rejet deux mois après la demande initiale (20 mars 2003 M. B. n° 02LY02405, note BOURRACHOT, F., AJDA, 2003, p. 840).

## *La CRIP n'est pas et ne doit pas devenir le bureau d'ordre de l'Aide sociale à l'enfance*

cas, les documents doivent faire l'objet de coupes avant d'être communiqué à la personne qui en fait la demande<sup>(11)</sup>.

FC : La question du droit d'accès aux documents administratifs et aux documents judiciaires est aujourd'hui particulièrement fragile en raison de la généralité de la loi de 1978<sup>(12)</sup>, et du droit restreint à consultation des documents judiciaires consacré par l'article 1187<sup>(13)</sup> du Code de procédure civile.

---

**Proposition : Étendre le champ d'observation de l'ONED, sans le limiter aux seules entrées dans le dispositif par l'information préoccupante et sans tordre le coup à la définition de l'information préoccupante**

---

FC : Dans un tout autre registre, la question de l'organisation du dispositif de protection de l'enfance renvoie plus largement à la connaissance des publics qui en sont bénéficiaires. La transmission d'informations des départements vers l'ONED pour assurer une observation pertinente du dispositif pose aujourd'hui des difficultés. Quelles évolutions peuvent alors être envisagées ?

JFK : Après l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2007, le passage par la CRIP est devenu le principal, voire le seul, moyen d'accéder aux prestations de l'Aide sociale à l'enfance. Dans ce cadre, tout devenait «*information préoccupante*», y compris les demandes d'aides formulées par les familles.

On a alors cherché à faire comprendre aux partenaires institutionnels que tout ne devait pas relever des informations préoccupantes. Par exemple, il arrivait que l'Éducation nationale, adresse une information préoccupante pour une famille qui se reconnaissait en difficulté avec un enfant au collège et qui sollicitait elle-même de l'aide auprès des services.

Or la CRIP n'est pas et ne doit pas devenir le bureau d'ordre de l'Aide sociale à l'enfance. Certaines demandes sont adressées auprès des Maisons des solidarités (MDS) sur les territoires; ces demandes volontaires ne doivent pas être considérées comme des IP au risque de renforcer l'image d'une Aide sociale à l'enfance intrusive.

Les services de l'ASE n'ont en effet pas pour seul objectif le contrôle et la saisine du juge des enfants pour un placement comme elle en a souvent l'image. Ces services assurent également un soutien et un accompagnement des familles en difficulté, par des mesures d'aide mise en œuvre à la demande des intéressés.

Il est important que cette conception de l'Aide sociale à l'enfance soit connue et reconnue. En effet, on pense trop vite que les parents n'assument pas convenablement leur responsabilité parentale; or on peut être en difficulté dans la relation éducative avec ses enfants sans être un parent «*irresponsable et défaillant*». C'est notamment le cas de nombreuses familles en situation de précarité.

JLR : Comme vous le rappelez, une famille en difficulté peut demander une aide à l'ASE sans nécessairement qu'il s'agisse d'une information préoccupante. L'information préoccupante doit en effet par définition être subordonnée à un état de danger ou de risque de danger. Toute la difficulté est alors celle des remontées de données auprès de l'ONED pour comptabiliser le nombre d'informations préoccupantes.

JFK : La proposition que j'ai faite sur l'extension du champ d'observation de l'ONED est aujourd'hui à l'étude au sein d'une conférence de consensus sur le périmètre de l'observation en protection de l'enfance<sup>(14)</sup>. Il s'agit de clarifier les choses en distinguant le périmètre de l'observation qui vise à étudier toutes les

mesures qui ont été mises en œuvre au titre de la protection de l'enfance, y compris celles qui l'ont été à la demande des parents, de l'étude des informations préoccupantes *stricto sensu*.

Les confusions existantes s'expliquent aussi par le décret organisant la transmission d'informations sous forme anonyme aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance et à l'Observatoire national de l'enfance en danger. La formulation de ce dernier était en effet ambiguë<sup>(15)</sup>, puisqu'il semblait assimiler les données recueillies par les CRIP et une observation longitudinale de la protection de l'enfance.

L'ONED ne peut plus aujourd'hui faire l'impasse sur les mesures d'accueil provisoire qui auraient été acceptées par les parents.

23/30

## Protection de l'enfance : refonder ou corriger le dispositif ?

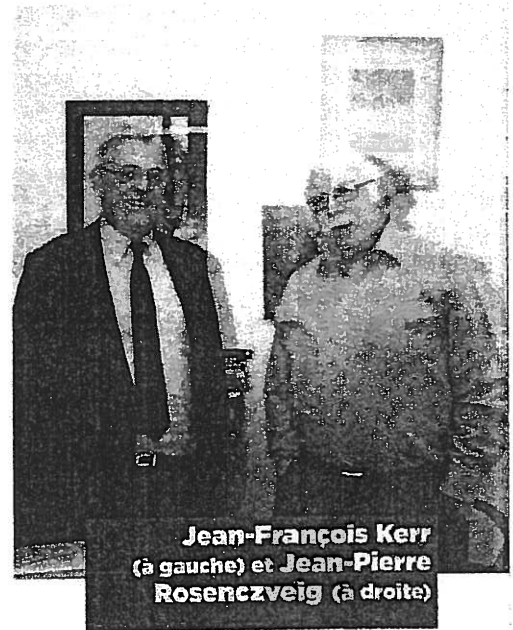
La protection de l'enfance manque de pilotage interministériel, estiment Jean-Pierre Rosenczveig, président du tribunal pour enfants de Bobigny, et Jean-François Kerr, directeur de la prévention et de la protection de l'enfance au conseil général de l'Essonne. Dans une interview croisée, ils confrontent leurs analyses et leurs propositions pour améliorer le dispositif.

**Six ans après la loi du 5 mars 2007 et alors que le gouvernement prévoit pour la fin de l'année un projet de loi sur la famille, la politique de la protection de l'enfance vous semble-t-elle toujours une priorité ?**

**Jean-Pierre Rosenczveig.** L'enfance n'est pas identifiée comme un objet de politique nationale ! A partir de là, on ne peut être qu'en défaillance de stratégie sur cette politique et celle de la protection de l'enfance, laquelle se concentre classiquement sur des sujets souvent rattachés à des événements et oppose la protection et l'interdit – la maltraitance, la cyberpédophilie, la drogue... –, quand nous proposons, au sein de DEI (Défense des enfants International)-France, de promouvoir une politique nationale pour le bien-être de l'enfance. Non pas l'aide sociale à l'enfance [ASE] d'un côté, la justice de l'autre, mais une politique qui instaure les droits de l'enfant, une politique médico-sociale, familiale, de protection sociale, administrative, judiciaire. Nous nous sommes battus avant l'élection présidentielle pour qu'il y ait un ministère de l'Enfance, distinct de celui de la Famille parce que les deux sujets ne se

recourent pas totalement. Nous avons également réclamé une délégation interministérielle à l'enfance et à la famille qui puisse organiser des temps forts de dialogue entre l'Etat, les collectivités locales, les réseaux associatifs et les professionnels. Je ne dis pas qu'il ne se fait ou qu'il ne se fera rien, mais il se fait des choses avec le nez collé à la vitre, en pointillisme, sans orientation ni chef d'orchestre.

**Jean-François Kerr.** Deux mesures pourraient favoriser une coordination du dispositif de protection de l'enfance, dont la définition dans le code de l'action sociale dépasse largement le périmètre de l'aide sociale à l'enfance et des autorités judiciaires. D'une part instaurer un « comité interministériel de la protection de l'enfance », placé sous l'autorité du Premier ministre. D'autre part créer une mission d'inspection *ad hoc* constituée des différents corps d'inspection de l'Etat pour contrôler dans chaque département le dispositif dans son ensemble, c'est-à-dire les services de l'Etat, des départements, des associations et des autres organisations qui y concourent ; cela me semble plus approprié que le contrôle du seul service de l'aide sociale à l'enfance par l'inspection générale des affaires sociales, d'ailleurs par



**Jean-François Kerr**  
(à gauche) et **Jean-Pierre Rosenczveig** (à droite)

dérogation au principe de libre administration des collectivités locales. La qualité de la réponse du conseil général dépend de celle offerte par les autres institutions ! On a eu tendance à penser que la loi de 2007 allait répondre à tous les problèmes. Il me semble quand même que, depuis quelques mois, la réflexion évolue dans le bon sens. La conférence nationale de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, en particulier, a permis d'aborder différents sujets de politique publique liés à l'enfance et à la famille, comme les revenus des familles modestes, l'accès au logement, le soutien à la parentalité ou l'accompagnement des jeunes majeurs sortant du dispositif de protection.

**J.-P. R.** Lorsque, dès 2005 avec Claude Roméo, à l'époque directeur de l'enfance et de la famille au conseil général de la Seine-Saint-Denis, nous avons promu la réforme de 2007 à travers l'appel des 100, nous ne pensions pas qu'elle serait *le nec plus ultra* ! Son objectif était assez

**« La loi du 5 mars 2007 fait partie des lois importantes dans l'histoire de l'action sociale, mais on ne peut pas dire qu'elle soit une loi fondatrice »**



circonscrit. Outre qu'il fallait éviter une contre-réforme qui déconstruirait la protection administrative, nous voulions réaffirmer le rôle du conseil général dans l'ensemble de la protection de l'enfance et pas seulement de l'enfance maltraitée, clarifier la question du secret professionnel, légaliser un certain nombre de pratiques comme l'accueil séquentiel et consacrer quelques droits nouveaux. Au sein du gouvernement, l'enjeu était alors d'afficher une politique de droite sociale face à une politique de droite répressive. Chacun voulait marquer son territoire ! La loi du 5 mars 2007 fait partie des lois importantes dans l'histoire de l'action sociale, mais on ne peut pas dire qu'elle soit une loi fondatrice. Avec elle, on a néanmoins réussi à dire qu'il ne fallait pas jeter le bébé avec l'eau du bain : plus souvent qu'on ne le croit, l'ASE arrive à aider les familles en difficulté et les 6,5 milliards d'euros consacrés à la protection de l'enfance par les départements sont relativement bien utilisés.

**A la lumière de drames récents, la ministre déléguée à la famille a demandé une évaluation de la loi de 2007, concernant entre autres le signalement et l'information préoccupante.**

**Y a-t-il des choses à clarifier au plan légal ?**

**J.-P. R.** Il est quasiment impossible de définir l'information préoccupante *a priori* et de manière définitive, comme il est impossible de définir ce qu'est l'intérêt de l'enfant. Ce sont des concepts cadres contrôlés par l'ensemble des acteurs du dispositif : l'inspecteur de l'enfance, la cellule de recueil des informations préoccupantes [CRIP], le procureur, le juge... Il y a 20 ou 30 ans, le fait qu'une mère se prostitue justifiait à lui seul qu'on lui retire son enfant. Aujourd'hui, on estime que c'est ce que la mère lui fait vivre qui doit être préoccupant.

Remontée d'informations, évaluation partagée de la situation et des réponses possibles à court et moyen terme... La loi a clarifié les étapes du processus en affirmant la primauté du social sur le judiciaire, mais il ne peut y avoir de « risque zéro » pour plusieurs raisons : un fossé s'est creusé entre les travailleurs sociaux et les familles en situation fragile – il faudrait s'interroger sur l'image du travail social –, qui n'y font appel qu'en dernier recours et s'en méfient. Certaines, habituées aux

institutions sociales, peuvent envoyer des leures ou dresser de hauts murs. L'exercice est difficile car on ne peut plaquer aucune règle sociale sans réflexion spécifique sur l'histoire singulière de la famille. La loi ne peut pas faire plus que ce qu'elle a fait en clarifiant les responsabilités et en veillant à les articuler. Pour autant, des échecs il faut régulièrement tirer les leçons avec un regard critique. Chacun doit assumer ses responsabilités. C'est à ce prix que l'on évitera la démagogie et que l'on marquera des points vers le renforcement de la professionnalisation.

**J.-F. K.** Dès lors qu'il y a consensus sur la notion d'information préoccupante, qui ne recouvre pas le périmètre de l'observation du dispositif de protection de l'enfance, son inscription dans un texte réglementaire n'est pas le plus fondamental. Le groupe de travail mis en place pour intégrer la définition issue des états généraux de l'enfance de 2010 dans un décret [non encore paru] avait été interrompu en raison des confusions entre les deux objectifs : certains départements, pour observer toutes les mesures actives, ont étendu la demande d'aide des parents à une information préoccupante. Sur ce point, les recommandations du comité d'experts chargé par l'ONED [Observatoire national de l'enfance en danger] de dégager un consensus sur le périmètre de l'observation sont claires : les deux sujets sont déconnectés et une demande d'aide n'a pas à être qualifiée d'« information préoccupante ». Mais si elle donne lieu à une mesure administrative elle doit rentrer dans le champ de l'observation.

Au-delà, il n'y a pas de système expert. L'essentiel est d'avoir des procédures internes claires, qui évitent les passages à l'acte à cause d'évaluations trop tardives par exemple, et des instances d'arbitrage en cas de désaccord. La loi a permis d'avoir un système uniformisé et balisé de recueil des informations préoccupantes et d'harmoniser les critères de saisine de l'autorité judiciaire. Dans l'Essonne, grâce à la vigilance accrue de la CRIP sur le contenu et les modalités de saisine, le nombre de classements sans suite a sensiblement diminué depuis la mise en œuvre du protocole de coordination. L'évaluation pluridisciplinaire apporte des garanties : il est important de pouvoir faire réexaminer une appréciation par un tiers, y compris quand elle a été portée par un fonctionnaire qui a la délégation de

signature. Nous avons à cette fin créé dans mon département une commission de recours qui peut être saisie en cas de divergences sur le traitement envisagé de la situation par la CRIP.

De la même manière, j'estime qu'il devrait y avoir une procédure permettant de réexaminer la décision d'un substitut chargé des mineurs – qui comme nous tous peut se tromper en toute bonne foi et dont la décision n'est pourtant pas susceptible d'appel – lorsqu'il ne donne pas suite à la demande d'intervention judiciaire adressée par le président du conseil général.

**La judiciarisation n'a pas diminué...**

**J.-P. R.** Certains faisaient valoir que pour que la justice de la protection de l'enfance soit plus performante, il fallait qu'elle soit moins saisie. D'autres que, pour que la justice pénale fonctionne mieux, il fallait que le juge des enfants se consacre moins à la protection de l'enfance. Tout le monde était d'accord pour faire baisser la pression du social sur le judiciaire. Cela a-t-il fonctionné ? Je pense que si on enlevait le nombre de prises en charge de mineurs isolés étrangers, on constaterait une diminution de la judiciarisation de la protection de l'enfance. Les présidents de conseil généraux n'ont pas envie de s'entendre dire par l'autorité judiciaire qu'ils ne sont pas allés au bout de ce qu'ils devaient faire ! Il y a là aussi un enjeu politique. Malgré la restriction des budgets, l'offre

**Jean-Pierre Rosenczveig**, président du tribunal pour enfants de Bobigny, est notamment le fondateur de l'Association pour la promotion de la citoyenneté des enfants et des jeunes (APCEJ), dont il est président, et de DEI (Défense des enfants international)-France.

Son dernier ouvrage : *La justice et les enfants* (éd. Dalloz - Collection A savoir - 3 €).

**Jean-François Kerr**, directeur de la prévention et de la protection de l'enfance au conseil général de l'Essonne, est membre du comité de pilotage du « CI ASE » du réseau Idéa connaissances – qui favorise l'échange de savoir-faire des collectivités locales – et adhérent de l'Association nationale des directeurs d'action sociale et de la santé des conseils généraux (Andass).

Sa contribution sur la protection de l'enfance est disponible sur <http://contributions-jfk-monsie.com>.

25/30

de service social augmente : les départements savent, en outre, qu'en améliorant le fonctionnement et la coordination de leurs services, ils vont éviter des placements beaucoup plus coûteux.

**J.-F. K.** J'appelle également à la prudence lorsque j'entends que la loi n'a pas fonctionné au vu du nombre de placements judiciaires (1). Le rapport de l'inspection générale des affaires sociales de 2005 faisait état de 2 500 mineurs isolés étrangers pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, et le gouvernement, dans le cadre des travaux menés cette année, de quasiment 9 000. Dans l'Essonne, nous sommes passés de 100 mineurs isolés étrangers présents au 1<sup>er</sup> janvier 2011 à 336. Identifier avec précision la part et l'impact de ces mineurs dans l'ensemble des mesures judiciaires d'hébergement permettrait d'observer plus finement chaque dispositif départemental de protection de l'enfance et de l'adapter.

### Certains reprochent à la loi de retarder les prises en charge judiciaires, au nom de la primauté du travail avec les familles...

**J.-F. K.** Même dans le cadre d'un placement judiciaire, il faut travailler avec la famille ! Il y a pu avoir, au début, une mauvaise interprétation de la loi en considérant qu'il y aurait une sorte de progressivité dans les mesures proposées. Mais l'enjeu n'est pas tant la ligne de partage entre le judiciaire et le « contractualisé » que de savoir quand on pose une indication de placement. Dans la pratique – et c'est tout l'enjeu de l'évaluation –, il est toujours possible de poser assez tôt l'indication d'une séparation de la famille en la travaillant avec les parents et l'enfant. Lorsqu'on récupère en foyer un jeune de 16 ou 17 ans qui a épuisé toutes les mesures d'aide à domicile et qui n'adhère pas à son placement, il ne



faut pas attendre des miracles de sa prise en charge à l'ASE...

### La réforme a-t-elle fait évoluer la notion d'évaluation ?

**J.-F. K.** Elle a, de mon point de vue, permis un progrès fondamental sur la manière de l'aborder. Même s'il y a encore à travailler la formation sur ce sujet, l'évaluation vise aujourd'hui davantage à identifier quelles sont les ressources de la famille à mobiliser, alors que les travailleurs sociaux avaient plutôt l'habitude d'être les huissiers des carences familiales.

**J.-P. R.** La loi a instauré un dispositif dialectique reposant sur la protection administrative – au sein de celle-ci sur le responsable de l'ASE et ses équipes – et la protection judiciaire – à l'intérieur de celle-ci sur le juge et le procureur. Et c'est de cette dialectique que l'on attend une meilleure évaluation. Ensuite il est vrai que l'enjeu est de cesser d'être des « constats » pour être des pronostiqueurs, ne plus se contenter de protéger l'enfant, mais analyser sa situation et de la projeter dans l'avenir. D'où l'intérêt du dispositif du projet pour l'enfant, qui malheureusement débouche encore souvent sur des documents très pauvres. On vient de très loin car, jusqu'en 1989, les jeunes étaient confiés à l'ASE jusqu'à « autrement décidé ».

### M. Kerr, vous soulignez les travers du placement d'urgence. Pensez-vous, comme la Commission nationale consultative des droits de l'Homme, que la moitié des placements pourraient être évités ?

**J.-F. K.** Des experts comme Pierre Verdier estiment aussi que 25 % des placements pourraient être évités et que 25 % durent trop longtemps (2). La moitié serait donc honteux. Je n'irai pas jusque-là mais il me semble que, dans un certain nombre de situations, le côté systématique de l'exécution immédiate des ordonnances de placement provisoire [OPP] par le juge pourrait être revu. Ces mesures placent les parents dans une situation d'incompréhension. Elles compliquent d'entrée de jeu le travail de l'aide sociale à l'enfance pour leur faire accepter la mesure et constituent un régime d'exception au principe de la justice selon lequel une décision est exécutoire lorsque toutes les voies de recours ont été épuisées. Si beaucoup d'exécutions immédiates sont légitimes au nom de l'intérêt de l'enfant, d'autres, en particulier après une mesure d'investigation ou d'action éducative en milieu ouvert [AEMO], sont uniquement justifiées par la forme de la décision – l'OPP – hors situation d'urgence. Or les conditions et les modalités de première prise en charge déterminent totalement le reste ! Pourquoi ne pas légiférer pour dire que le juge des enfants qui n'a pas estimé nécessaire le placement immédiat lorsqu'il en a reçu la préconisation n'a aucune justification à prendre cette décision, sauf si de nouveaux éléments ont été portés à sa connaissance ? Pourquoi ne pas réserver l'OPP en urgence au seul parquet ?

**J.-P. R.** Je suis d'accord pour dire que c'est au parquet de gérer l'urgence, à condition qu'il ait appris à le faire ! C'est l'une des choses les plus compliquées dans l'action sociale. Or le procureur travaille à partir de coups de téléphone et de documents extrêmement succincts. Il peut être amené, surtout lorsqu'il a peu d'expérience et au nom du principe de précaution, à prononcer une mesure de placement qui aurait pu être évitée, avec la difficulté de revenir sur cette décision qui n'est pas susceptible d'appel. Je pense qu'il n'y a pas de réponse juridique au problème que vous posez. On ne peut pas interdire le placement d'urgence par le juge car, au nom de tout ce qui doit être

### Vers des évolutions législatives ?

La présentation du projet de loi sur la famille en conseil des ministres est prévue pour la fin de l'année. Des groupes d'experts, dont les conclusions sont attendues fin novembre, doivent plancher sur cinq thématiques : la médiation, l'adoption, les nouveaux droits des enfants (dont le statut de « pré-majorité »), les violences faites

aux enfants, la filiation et la parentalité (dont le statut du tiers). Par ailleurs, un comité de suivi du colloque sur les violences faites aux enfants organisé le 14 juin dernier par André Vallini, sénateur (PS) et président du conseil général de l'Isère, avec Anne Tursz, directrice de recherche à l'Inserm, a commencé à se réunir. Ses

membres, issus du monde médical et du champ de la protection de l'enfance, travaillent, à partir de l'application de la loi du 5 mars 2007, à des propositions pour améliorer le dispositif de protection de l'enfance. L'initiative parlementaire vise, en outre, à proposer une année 2014 « grande cause nationale » autour de l'enfance. »

mais en œuvre pour la protection, il ne faut pas bloquer la machine à un moment donné. La question doit davantage être travaillée dans le cadre des formations et dans la recherche d'une articulation intelligente du travail social avec le judiciaire. Il faudrait aussi inscrire davantage les avocats dans le dispositif de protection de l'enfance, avec un système de rémunération adaptée, sans pour autant faire du juge des enfants un juge aux affaires familiales à l'anglo-saxonne.

**La prévention relève aussi d'une politique nationale. Celle-ci n'est-elle pas le parent pauvre de la réforme ?**

**J.-F. K.** De cette politique nationale, il en a été très peu question en 2007 ! Alors que son premier objectif était de renforcer la prévention, la réforme contient en fait peu d'éléments sur le sujet, à part l'entretien au quatrième mois de grossesse qui n'est pas un entretien de protection, mais un entretien de prévention primaire. Elle n'évoque pas les REAP [réseaux d'appui, d'écoute et d'accompagnement aux parents], par exemple. Les choses vont-elles évoluer ? Dans son rapport de fin janvier 2012, l'inspection générale des affaires sociales (3) demande que tous les crédits des lieux de médiation ne soient plus gérés par la direction générale de la cohésion sociale et qu'ils soient transférés au ministère de la Justice, afin qu'il n'y ait qu'un seul pilote, et que les REAP soient réactivés avec des dotations supplémentaires. Les conseils généraux, eux, financent, outre les mesures d'aide à domicile, la PMI [protection maternelle et infantile], la prévention spécialisée et des actions de soutien à la parentalité avec les CAF et la MSA. Renforcer les politiques nationales de prévention permettrait aux départements – qui consacrent 80 % du budget de l'ASE à l'hébergement – de développer leurs modes d'intervention dans l'aide à domicile, qui représentent 20 % de ce budget.

Le coût d'une place en foyer atteint entre 50 000 et 60 000 € par an, soit l'équivalent d'un poste d'éducateur. Or, du fait des contraintes budgétaires et faute de moyens, il y a peu de départements en France qui n'ait pas des mesures d'AEMO ou d'aide éducative à domicile en attente, avec le risque de voir les situations se dégrader. L'absence de nouveaux crédits et la diminution de leurs recettes expliquent aussi pourquoi ils avancent lentement

**«L'évaluation vise aujourd'hui davantage à identifier quelles sont les ressources de la famille à mobiliser, alors que les travailleurs sociaux avaient plutôt l'habitude d'être des huissiers des carences familiales»**

dans la diversification des modes de prise en charge : à coût constant, diversifier signifie restructurer l'offre existante et non créer des places, ce qui prend plus de temps. Dans l'Essonne, nous mettons par exemple en place l'accueil modulable dans quatre structures. Dans chacune d'entre elles, une place d'hébergement est convertie en six places d'accueil modulable. Le jeune reste dans sa famille, avec un minimum d'intervention de quatre heures par semaine, et, en cas de crise, il a la garantie d'intégrer une place d'hébergement dans l'établissement. Cela nécessite des adaptations.

**J.-P. R.** Parce que quasiment tous les enfants de France croisent l'école, le service social aux élèves devrait être, avec la PMI, le fer de lance de la prévention. Or, avec le service de santé scolaire et la pédopsychiatrie, c'est le maillon faible de la protection de l'enfance depuis près de 30 ans. Il y a eu des efforts sous les ministères Jospin et Bayrou pour recruter à chaque fois 200 ou 300 personnes, mais ce n'est pas allé plus loin. Dans la Seine-Saint-Denis, il n'y a pas un seul travailleur social dans le primaire ! J'ai proposé il y a plusieurs années de mener une expérimentation qui consistait à passer un accord entre le conseil général et l'Etat. L'idée était la suivante : l'Etat, à travers l'école, veut des enfants concentrés sur l'apprentissage, mais il ne peut pas recruter plus. Le conseil général, lui, doit repérer et accompagner les enfants en difficulté le plus en amont possible. A l'Etat de jouer le rôle de cheval de Troie, au conseil général d'affecter ses travailleurs sociaux. Dans tous les établissements scolaires, la circonscription aurait tenu une permanence pouvant recevoir les élèves, les parents et les enseignants. Du « donnant-donnant » à textes égaux. L'autre solution serait de transférer le service social scolaire et le service de santé scolaire aux départements, à qui reviendraient alors les cinq doigts de la main : l'action sociale, l'aide sociale, le service social scolaire, le service de santé scolaire et la PMI. Mais l'Etat et les départements n'ont jamais réussi à s'accorder sur ces questions, sans parler de la résistance des syndicats. Une autre option serait

de prolonger la protection maternelle et infantile à l'entrée dans le secondaire.

**Le Premier ministre a confié à un parlementaire une mission sur la PJJ, notamment sur les conséquences de son recentrage au pénal sur la continuité des prises en charge (4).**

**Qu'attendez-vous ?**

**J.-P. R.** Sous les coups de boutoir politiques et leur traduction juridique, dont la plus importante est la décision du Conseil constitutionnel de 2011 sur la partialité du juge des enfants, on est de plus en plus sur une réponse à l'acte. Dans le passé, après une, deux, trois affaires de délinquance,



on déduisait que le jeune était en danger et mettait en danger les autres. Aujourd'hui, de cette réitération on déduit qu'on a affaire à un caïd et on ferme le dossier de protection de l'enfance ! La protection judiciaire de la jeunesse [PJJ], qui s'est déchargée de la prise en charge des enfants en danger pour des raisons budgétaires, prive le juge des enfants d'une passerelle. J'ai vu un procureur me demander de prolonger un sursis avec mise à l'épreuve pour faire en sorte qu'un gamin, qui n'avait plus commis de délit depuis sa condamnation, mais était toujours en situation de fragilité, puisse continuer à être suivi par la même équipe de la PJJ ! La garde des Sceaux veut rassurer les juges des enfants, mais il faudra des années pour remonter la pente dans le débat public et professionnel et pour renouer avec une approche

27/30

correspondant à la réalité de la psychologie des jeunes en conflit avec la loi. Dès juin 2012, il aurait fallu poser des actes symboliques. La réforme de la justice des mineurs est renvoyée à 2014... au plus tôt. Mais c'est moins fondamentalement la loi qu'il faut changer que les mentalités, sauf à supprimer d'urgence les tribunaux correctionnels pour mineurs.

**J.-F. K.** Lorsque la PJJ s'est retirée de l'assistance éducative, nous nous sommes

retrouvés, au conseil général du Loiret où j'étais précédemment directeur de l'enfance, avec 120 mesures d'AEMO judiciaire transférées au département ! Par souci de lisibilité – auparavant le juge pouvait confier une mesure à la PJJ ou au département, et on pouvait se retrouver avec trop de mesures d'un côté, pas assez de l'autre –, je suis favorable à ce que le département pilote et finance l'assistance éducative. Mais il faut absolument

retrouver des modes de coopération qui assurent la continuité des parcours et évitent les ruptures. ■

Propos recueillis par Maryannick Le Bris  
Photos Mohamed Khalfi

(1) En hausse de 9 % entre 2007 et 2011, selon la DREES.

(2) Pierre Verdier est avocat au barreau de Paris et ancien directeur de DDASS - Voir sa tribune libre dans les ASH n° 2823 du 6-09-13, p. 30.

(3) Voir ASH n° 2744 du 27-01-12, p. 8.

(4) Le sénateur (PS) Jean-Pierre Michel a été missionné - Voir ASH n° 2817 du 5-07-13, p. 14.

## Regards divergents sur les mineurs isolés étrangers

L'application du droit commun de la protection de l'enfance aux mineurs isolés étrangers et la capacité à améliorer réellement leur prise en charge sont au cœur du débat sur le dispositif national d'accueil.

**S**elon le comité de suivi du dispositif national de prise en charge des mineurs isolés étrangers (MIE) adopté en mai dernier par l'Etat et l'Assemblée des départements de France, la situation de 889 jeunes a été portée, mi-septembre, à la connaissance de la cellule chargée de leur répartition sur le territoire.

Mais comme en témoignent les décisions prises par la Mayenne ou le Bas-Rhin, ainsi que les recours déposés au Conseil d'Etat par neuf conseils généraux, « tous les départements ne sont pas enclins à accueillir ces jeunes », constate Jean-Pierre Rosenczweig. Il aurait préféré

un autre système : « Certains veulent en accueillir physiquement mais ne peuvent pas payer. D'autres refusent parce que les MIE nécessitent une prise en charge spécifique. Eh bien que ceux-là paient pendant que les autres accueillent ! Au lieu de cela, on joue à la

sulfateuse ! On gère administrativement, avec le risque de retarder les prises en charge et, en l'absence de perspective de régularisation, de monter une "machine à fabriquer du clandestin". »

Autre critique du magistrat : le rôle prépondérant du procureur de la République, par dérogation au dispositif de

protection de l'enfance, et du réseau associatif, « gardien de la porte d'entrée dans la protection », sans dispositions sur les possibilités de recours par les jeunes à qui on refuse la prise en charge.

### UN CONSEIL DE FAMILLE POUR LES MINEURS SOUS TUTELLE ?

Membre du groupe de travail sur l'élaboration du protocole, Jean-François Kerr pronait un système plus souple : « A partir du moment où le conseil général a assuré la protection immédiate d'un mineur isolé, il n'est pas incongru de penser qu'il n'est plus en danger », explique-t-il. D'où sa préconisation de saisir directement le juge aux affaires familiales afin que soit mise en place une mesure de tutelle à l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Jean-François Kerr porte une autre proposition : que les mineurs en situation de tutelle et de délégation de l'autorité parentale à l'aide sociale à l'enfance soient accueillis sous la responsabilité d'un « conseil départemental des mineurs protégés », extension de ce qui existe déjà pour les mineurs admis de manière définitive en qualité de pupille. Pour ces derniers, le préfet exerce l'intégralité des attributs de l'autorité parentale et l'ASE est un « gardien accueillant sans autorité parentale », qui doit rendre des comptes sur la situation et l'accompagnement du mineur auprès d'un « conseil de famille des pupilles » présidé par le préfet et composé de personnes issues de la société

civile. « Pour les mineurs isolés étrangers, le préfet-tuteur aurait ainsi tous les éléments en main pour permettre une régularisation, argumente-t-il. Il conviendrait par ailleurs d'associer au conseil des associations telles que le Fil d'Ariane, ATD quart monde, France terre d'asile ou Hors la rue. »

Depuis juillet dernier, 15 jeunes accueillis dans l'Essonne ont été réorientés vers d'autres départements en application du protocole. « L'immense majorité des conseils généraux ont accepté cette solidarité interdépartementale, il faut le souligner ! Cela va permettre de réguler la situation, espère Jean-François Kerr, alors qu'auparavant, les jeunes arrivaient dans des foyers où l'on estimait qu'il y avait des places alors qu'ils n'en avaient plus ou bien que celles-ci étaient destinées à un placement en préparation, qui du coup devait être différé. » Car même avec une indemnisation financière, la préoccupation première reste celle de la capacité d'accueil. « L'accord qui avait été mis en place avec la Seine-Saint-Denis, il y a 18 mois, concernait plus de 20 départements. Puis nous n'avons été plus que quatre ! Nous nous sommes trouvés avec des mineurs isolés étrangers que nous admettions sur décision administrative et qui se retrouvaient à l'hôtel, dans les Hauts-de-Seine ou dans la Seine-Saint-Denis, pour lesquels seule la mise à l'abri était assurée. » Quid des mineurs isolés conduits à des kilomètres de leur département d'accueil dans le cadre du dispositif national ? « Parce que notre capacité d'hébergement est engorgée, 30 % de l'ensemble des enfants pris en charge par l'ASE de l'Essonne sont hébergés hors du département. Sur ces 30 %, 15 % le sont hors de la grande couronne d'Ile-de-France, rétorque Jean-François Kerr. Orienter des enfants à des kilomètres, nous sommes donc déjà obligés de le faire. » ■ M. L.B.

**« On gère administrativement, avec le risque de monter une "machine à fabriquer du clandestin" »**



